

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 451 371.79€ au titre de l'année 2017, dont 31 982.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 947.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 525.58	39.67
UHR	0.00	0.00
PASA	157 031.11	0.00
Hébergement Temporaire	43 446.18	55.84
Accueil de jour	34 368.92	47.80

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 548 917.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 338.72	39.60
UHR	0.00	0.00
PASA	157 031.11	0.00
Hébergement Temporaire	43 446.18	55.84
Accueil de jour	134 101.13	186.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 076.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 03 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°796 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN - 910040112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN (910040112) sise 1, ALL MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 626 956.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 579.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 537.56	40.22
UHR	0.00	0.00
PASA	65 685.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	96 733.66	52.66

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 639 033.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 537.56	40.22
UHR	0.00	0.00
PASA	65 685.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 810.65	59.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 586.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

03 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N°775 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD - 910701507

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE PANHARD (910701507) sise 0, R DES VERTS DOMAINES, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASS FRANCE HORIZON (930817739) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 943 548.41€ au titre de l'année 2017, dont 2 120.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 629.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 572.25	33.61
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 941 428.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 452.25	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 452.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FRANCE HORIZON (930817739) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux

, Le

03 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE (910701762) sise 2, R DANIEL MAYER, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée SARL L'ERMITAGE (920018298) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 055 729.95€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 977.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 086.70	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 643.25	31.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 017 284.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 641.52	36.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 643.25	31.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 773.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

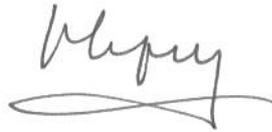
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'ERMITAGE (920018298) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

26 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

# PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DE LA DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : LE 13 JUILLET 2017



**PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DE L'ESSONNE EN DATE DU 13/07/2017 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département de l'Essonne, de définir une stratégie pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah, et de préciser les priorités d'action de la délégation locale, ainsi que les modalités de celle-ci.

Le PA est un document opposable aux tiers et fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France, en date du 2 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département de l'Essonne dans sa séance du 6 juillet 2017,

Le programme d'actions de la délégation de l'Anah pour le département de l'Essonne, est arrêté comme suit :

# SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>0. Contexte législatif et réglementaire.....</b>	<b>9</b>
<b>1. Bilan 2016 de la délégation locale, et perspectives pour 2017.....</b>	<b>10</b>
1.1. <i>Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour 2016.....</i>	<i>10</i>
1.2. <i>État des lieux des opérations programmées en Essonne.....</i>	<i>14</i>
1.3. <i>Perspectives et objectifs pour l'année 2017.....</i>	<i>16</i>
1.3.1. <i>Orientations définies au niveau national par la circulaire de l'Anah.....</i>	<i>16</i>
1.3.2. <i>Enveloppe budgétaire allouée à la délégation locale pour 2017 et objectifs quantitatifs.....</i>	<i>18</i>
1.3.3. <i>Perspectives locales pour l'année 2017.....</i>	<i>19</i>
<b>2. Déclinaison locale des orientations de l'Anah.....</b>	<b>21</b>
2.1. <i>Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah. .21</i>	
2.1.1. <i>Priorités de premier ordre.....</i>	<i>21</i>
2.1.2. <i>Priorités de second ordre.....</i>	<i>21</i>
2.1.3. <i>Priorités de troisième ordre.....</i>	<i>22</i>
2.1.4. <i>Dossiers nécessitant un examen spécifique de la commission.....</i>	<i>22</i>
2.2. <i>Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention 23</i>	
2.2.1. <i>La constitution des dossiers de demande de financement.....</i>	<i>23</i>
2.2.2. <i>Les aides attribuées aux propriétaires occupants.....</i>	<i>27</i>
2.2.3. <i>Les aides attribuées aux propriétaires bailleurs.....</i>	<i>28</i>
2.2.4. <i>Les aides attribuées aux syndicats de copropriété.....</i>	<i>29</i>
2.3. <i>Le dispositif des loyers conventionnés.....</i>	<i>30</i>
2.3.1. <i>Définition des zones de loyers et des catégories de logements.....</i>	<i>33</i>
2.3.2. <i>Plafonds de loyer et déductions fiscales pour les conventions passées dans le cadre du dispositif « Borloo ancien ».....</i>	<i>34</i>
2.3.3. <i>Plafonds de loyer et déductions fiscales pour les conventions passées dans le cadre du dispositif « Louer Abordable ».....</i>	<i>34</i>
2.3.4. <i>Plafonds de ressources des locataires.....</i>	<i>36</i>
<b>3. Évaluation et contrôle de l'activité de la délégation.....</b>	<b>38</b>
3.1. <i>Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre.....</i>	<i>38</i>
3.2. <i>Définition de la politique de contrôle.....</i>	<i>38</i>
3.2.1. <i>Visite sur place des logements en cas de demande de subventions ou de conventionnement.....</i>	<i>38</i>
3.2.2. <i>Contrôle du respect des engagements par l'Anah centrale.....</i>	<i>39</i>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>41</b>
<i>Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.....</i>	
<i>Annexe 2 – Liste des opérations programmées par commune.....</i>	
<i>Annexe 3 - Plafonds de ressources en 2017 des locataires de logements à loyers maîtrisés.....</i>	
<i>Annexe 4 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer.....</i>	
<i>Annexe 5 - Carte des zones de loyers.....</i>	
<i>Annexe 6 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI).....</i>	

## PRÉAMBULE

---

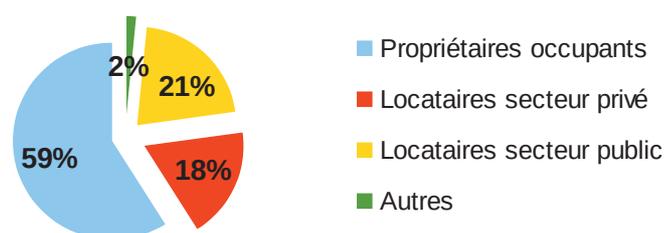
Afin de replacer l'action de la délégation de l'Essonne dans son contexte, sont décrites et illustrées ci-dessous les différentes typologies du parc de logements privés dans le département. Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé de ce parc. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention liés.

Sur les 504 057 résidences principales que compte le département de l'Essonne, le parc privé représente 389 038 logements, soit plus de 77 %. 59 % des essonniens sont ainsi propriétaires occupants, et 18 % sont locataires du parc privé<sup>1</sup>.

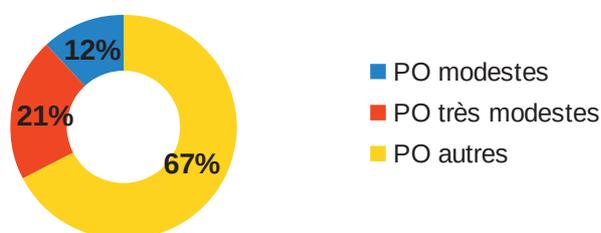
Près de 33 % des propriétaires occupants habitant l'Essonne est considéré par l'Anah comme appartenant à la catégorie modeste ou très modeste<sup>2</sup>.

Ces propriétaires constituent le public principalement visé par l'action de l'Anah en termes de lutte contre la précarité énergétique. Ils représentent plus de 96 700 ménages. Ainsi, un peu plus d'1 ménage essonnien sur 5 est potentiellement visé par l'action de l'Anah.

En outre, 69 % et 75 % respectivement des logements des propriétaires occupants très modestes et modestes ont été construits avant 1975, date de la première réglementation thermique :



**PART DU PARC PRIVÉ DANS L'HABITAT ESSONNIEN**



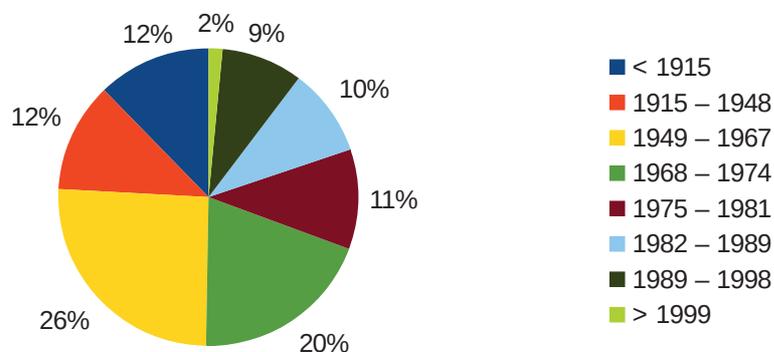
**NIVEAUX DE REVENUS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS**

---

<sup>1</sup>Source : Filocom 2015

<sup>2</sup>Source : Filocom 2015 – Fiches Anah

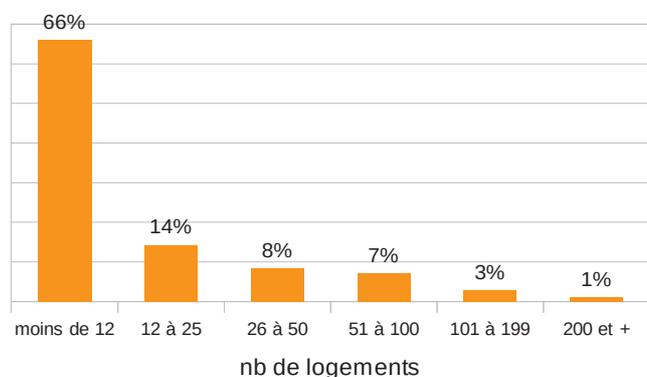
## PÉRIODES DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS DE PO TRES MODESTES



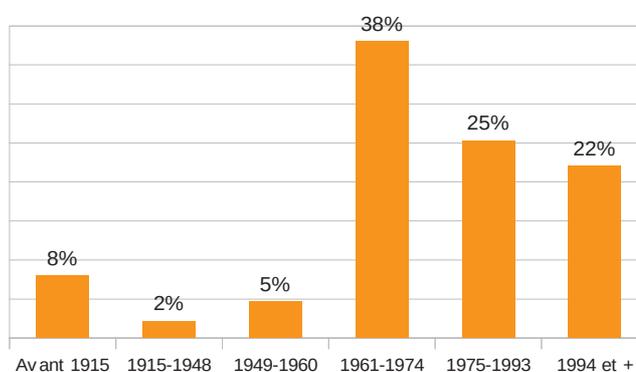
Il apparaît également intéressant d'observer quelques données relatives aux copropriétés, la fragilisation des copropriétés constituant un problème récurrent en milieu urbain.

Le nombre total de copropriétés<sup>3</sup> s'élève à 10 547 dans le département. Cependant, si l'on exclut les copropriétés constituées uniquement de logements individuels, ce chiffre descend à 7 557.

Ces copropriétés d'habitations collectives ont les caractéristiques suivantes :



**RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR TAILLE**



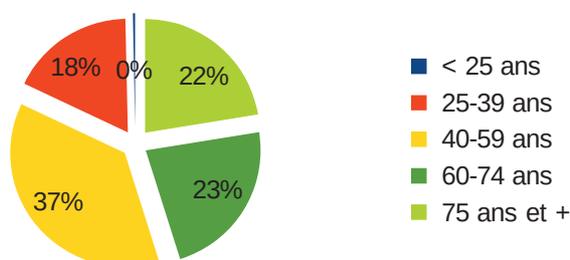
**RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR ANNÉE DE CONSTRUCTION**

On observe une forte prédominance des petites copropriétés de moins de 20 logements. On peut également noter que plus de la moitié des copropriétés ont été construites avant 1975, et sont donc susceptibles de présenter d'importantes dégradations du bâti si elles ont été mal entretenues.

En outre, les données de l'observatoire départemental des copropriétés pointaient en 2009 plus de 500 copropriétés codées à risque fort ou très fort, c'est-à-dire présentant des caractéristiques inquiétantes en termes de position dans le marché immobilier local, et de niveaux de revenus des copropriétaires. La problématique des copropriétés requiert donc une vigilance particulière dans le département de l'Essonne.

<sup>3</sup> Source : Filocom 2013

Le vieillissement de la population est également à prendre en compte, puisque 23 % des propriétaires occupants essonniers ont plus de 60 ans. Il s'agit là encore d'un public potentiel de demandeur de subvention Anah.



### **AGE DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS MODESTES ET TRES MODESTES**

Il faut ajouter à cela que 3 935 logements ont été identifiés comme relevant du « parc privé potentiellement indigne » (PPPI) en Essonne<sup>4</sup> soit 1 % des résidences principales privées et une population évaluée à 9 831 personnes.

Concernant les ménages du PPPI en 2013, 1 500 sont propriétaires occupants (38,1% du PPPI), et 2 199 sont locataires du parc privé (55,9% du PPPI).

L'ensemble de ces données explique les efforts entrepris ces dernières années par la délégation locale pour améliorer l'habitat des populations les plus fragiles. L'importance du parc de logements privés anciens dans le département encourage la poursuite des différentes actions menées.

Les particuliers à la recherche d'informations dans le but d'améliorer leur logement disposent de différents moyens, mis en place à l'occasion du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) :

À l'échelle nationale,

- un guichet unique avec un numéro vert : **0 808 800 700**
- et un site internet : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

À l'échelle du département de l'Essonne,

- La **plateforme « Rénover malin »** mise en place en 2014 par le Conseil départemental avec le concours de l'Ademe : <http://www.renover-malin.fr/>
- Un **point rénovation info service (PRIS)** unique, pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et pour tous les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner avec l'Anah. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement dans l'Essonne (ADIL 91) en partenariat avec la DDT sont les interlocuteurs du PRIS aux horaires d'accueil téléphonique suivants :

<sup>4</sup> Source : Données PPPI 2013

**ADIL 91 - 01 60 77 21 22**

lundi, mardi, jeudi	de 9h à 18h
vendredi	de 9h à 17h
mercredi	pas de consultation
messagerie Adil	adil.91@wanadoo.fr
site internet	<a href="http://www.adil91.org">http://www.adil91.org</a>

**DDT91/délégation de l'Anah - 01 60 76 34 19**

mardi, jeudi	de 9h30 à 11h30
mercredi	de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h
messagerie Anah	ddt-shru-anah@essonne.gouv.fr

Les contacts téléphoniques donnent lieu à des fiches de liaison et permettent d'orienter les propriétaires vers les opérateurs agréés ou labellisés. L'Anah met en place des moyens permettant de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales.

L'ADIL, dans le cadre du PRIS qu'elle assure, a également créé sur son site Internet une rubrique « Amélioration / Économie d'énergie » accessible dès la page d'accueil. Dans cette rubrique figure le détail des aides à la rénovation énergétique au plan national et local (aides de l'Anah et du Programme Habiter Mieux, aides financières et fiscales...) avec des liens interactifs et des coordonnées (notamment celles des opérateurs et de la délégation locale de l'Anah) :

<http://www.adil91.org/profil/vous-etes-proprietaire/ameliorationeconomies-denergie/au-plan-national/>

La délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère, à ce titre, trois budgets :

- ▶ celui de l'Anah,
- ▶ celui de l'État dans le cadre du FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique),
- ▶ celui du CRIF (conseil régional d'Île-de-France).

Le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) est destiné à compléter les aides de l'Anah. La distribution des aides du FART est soumise à l'existence d'un contrat local d'engagement (CLE) sur le territoire concerné. En Essonne, toutes les collectivités porteuses d'opérations programmées conventionnées avec l'Anah se sont engagées à intégrer les objectifs du programme Habiter Mieux. La conclusion d'avenants en ce sens permet ainsi d'utiliser les aides du FART sur ces territoires. Les EPCI qui ne sont pas encore dotés de dispositifs de type OPAH ont la possibilité de mettre en place des primes dans le cadre du protocole Habiter Mieux.

Par ailleurs, la conclusion d'un avenant au contrat local d'engagement (CLE) signé en décembre 2013 avec le Conseil départemental rend désormais la totalité du département éligible au FART jusqu'au 31 décembre 2017.

L'objectif visé par le CLE avenanté est d'aider à la rénovation thermique de plus de 1 500 logements sur la période 2014-2017.

## 0. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

---

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures, l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones A/B/C ;
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;
- la circulaire C 2017-01 du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah ;
- la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement ;
- le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.

# 1. BILAN 2016 DE LA DÉLÉGATION LOCALE, ET PERSPECTIVES POUR 2017

---

## 1.1. Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour 2016

Le programme d'action de l'Anah en Essonne pour 2016 s'était inscrit dans les cinq priorités définies par l'Agence au niveau national :

- la lutte contre la précarité énergétique - dans le cadre du PREH et du programme Habiter Mieux sous toutes ses formes, et quel que soit le statut de l'occupant (locataire / propriétaire / copropriétaire),
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé, en mettant notamment en œuvre des politiques de réinvestissement de quartiers anciens dégradés qui s'appuient sur les outils coercitifs et incitatifs,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou au vieillissement,
- le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale, en privilégiant les conventionnements à loyer et charges maîtrisés avec les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions travaux.

La mise en œuvre de ces orientations s'est notamment appuyée sur les opérations programmées portées par les collectivités locales.

Le total des crédits affectés à la délégation de l'Essonne pour l'année 2016, fruit de la répartition budgétaire de début d'année et des fonds supplémentaires alloués à l'occasion du plan national d'investissement d'avenir décidé à l'été par le Premier Ministre, s'élevait à :

- 9,3 M€ en provenance de l'Anah,
- 1,0 M€ provenant du budget de l'État au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),
- 400 k€ de la part du Conseil Régional d'Île-de-France.

Ces montants représentent une dotation globale de près de 10,7 M€, qui a été consommée à hauteur de 96,2 %, comme le montre le tableau ci-dessous :

CONSOMMATION DE CRÉDITS ANAH	Dotations notifiées (€)	Subventions engagées (€)	Taux de consommation des crédits
Ensemble des dossiers	9 272 240 €	9 131 053 €	98,5 %
<i>dont subventions aux propriétaires</i>	9 250 000 €	7 754 168 €	98,5 %
<i>dont subventions d'ingénierie</i>		1 354 645 €	
<i>Dont subventions pour l'humanisation des centres d'hébergement</i>	22 240 €	22 240 €	100 %
<b>AUTRES FINANCEMENTS GÉRÉS PAR L'ANAH :</b>			
Habiter Mieux (FART)	<b>1 000 000 €</b>	<b>901 441 €</b>	<b>90,1 %</b>
<i>Dont ASE (aide de solidarité écologique)</i>	550 000 €	470 569 €	85,6 %
<i>Dont AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage)</i>	93 000 €	75 595 €	81,3 %
<i>Dont ING. (ingénierie des contrats locaux)</i>	357 000 €	355 277 €	99,5 %
Aides propres (CRIF)	<b>400 000 €</b>	<b>238 634 €</b>	<b>59,7 %</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>10 672 240 €</b>	<b>10 271 128 €</b>	<b>96,2 %</b>

Le bilan des engagements selon les types de financement et leur évolution depuis 2010 se présentent ainsi :

DL Anah de l'Essonne	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Crédits engagés par la délégation (en M€)</b>	<b>5,57</b>	<b>4,28</b>	<b>4,00</b>	<b>2,11</b>	<b>2,73</b>	<b>5,51</b>	<b>10,3</b>
Logements de propriétaires occupants (PO)	306	314	132	131	339	446	336
<i>Dont Habiter Mieux FART</i>		115	104	96	312	399	299
Copropriétés en difficultés (nombre de logements concernés)	2 470	5 340	6 013	568	53	3 513	5 275
Logements locatifs de propriétaires bailleurs (PB)	629	46	6	28	3	8	20
<i>Dont loyers intermédiaires (LI bailleurs institutionnels compris)</i>	473	12	2	24	1	0	0
<i>Dont loyers conventionnés sociaux (LCS)</i>	137	27	3	4	2	5	14
<i>Dont loyers conventionnés très sociaux (LCTS)</i>	19	7	1	0	0	0	6
<i>Dont bailleurs institutionnels</i>	0	0	0	0	0	3	0
<b>Nombre total de logements subventionnés (engagement y compris en copropriétés)</b>	<b>3 405</b>	<b>5 700</b>	<b>6 151</b>	<b>727</b>	<b>395</b>	<b>3 967</b>	<b>5 631</b>
Dont logements indignes ou dégradés	15	51	19	11	9	16	10
<i>Dont logements de PO</i>	7	36	3	1	3	14	3
<i>Dont logements de PB</i>	8	15	16	10	6	2	7

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) s'est réunie neuf fois en 2016, et a engagé 365 dossiers. Ces CLAH ont permis l'attribution de 8 561 206 €. Cette somme a contribué ou contribuera à l'amélioration de 5 630 logements répartis dans 97 communes de l'Essonne.

Il est également intéressant de comparer les objectifs quantitatifs (nombre de logements à subventionner) fixés en début d'année 2016 à la délégation, et la réalisation effective (aucun objectif n'avait été fixé en termes d'aides aux syndicats de copropriétaires) :

TYPE DE SUBVENTION (PRIORITÉS DE L'ANAH)	OBJECTIFS 2016 DE L'ESSONNE	REALISATION 2016 DE L'ESSONNE	TAUX DE RÉALISATION	REALISATION 2015 DE L'ESSONNE	EVOLUTION 2016/2015
<b>PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS</b>					
AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE	607	299	49 %	384	- 22 %
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE / LOGEMENTS TRES DEGRADEES	16	3	19 %	14	-78 %
AUTONOMIE ET ADAPTATION AU HANDICAP	55	34	62 %	46	-26 %
<b>PB</b> (toutes priorités confondues)	56	20	36 %	5	+300 %

La délégation locale n'a pas atteint les objectifs fixés pour l'année 2016, notamment en ce qui concerne le programme Habiter Mieux.

Plusieurs éléments justifient ce constat :

- augmentation importante des objectifs en cours d'année, avec le même champ de bénéficiaires des aides jusqu'au mois de novembre,
- réforme de l'organisation territoriale ayant conduit à une démobilisation des collectivités locales sur le sujet,
- diminution du montant de la prime FART, et suspension de la prime de la région IDF pendant le premier semestre, rendant l'équilibre financier des projets de travaux plus difficile à atteindre.

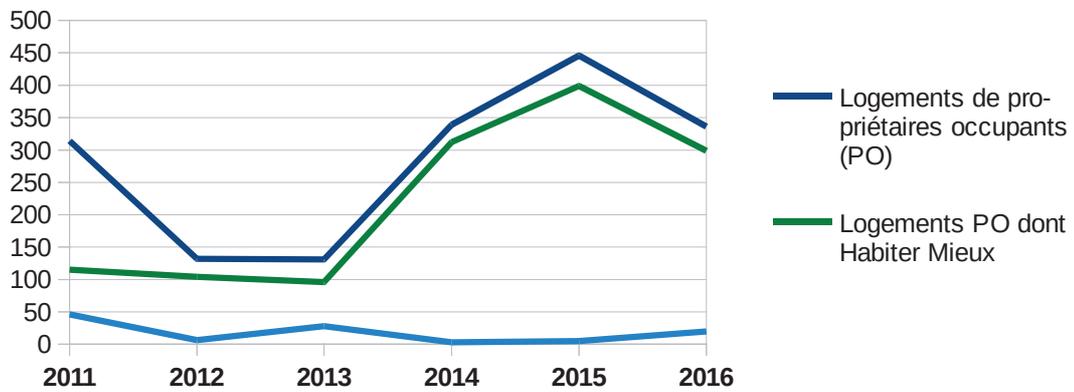
Une fois de plus, les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne n'ont pas été atteints. Pour les propriétaires occupants, cela s'explique notamment par les difficultés de repérage de ces situations par les opérateurs et les collectivités locales. Quant aux propriétaires bailleurs, ils sont souvent réticents à s'engager à pratiquer les plafonds de loyer exigés par l'Anah comme condition à toute subvention.

Il faut cependant noter la nette progression du nombre de dossiers PB engagés, soit +300%.

La délégation a également instruit et envoyé à l'Agence comptable de l'Anah un nombre en augmentation par rapport à 2015 de 628 dossiers de paiements pour un montant d'environ 4,8 millions d'euros :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant des paiements	5,3 M€	4,8 M€	4,5 M€	2,2 M€	2,7 M€	4,1 M€	<b>4,8 M€</b>
Nombre de dossiers	482	393	273	126	432	600	<b>628</b>

Ce tableau prend en compte les seuls paiements Anah. Le nombre total de paiements (Anah, Fart, autres...) s'élève à 1 860 en 2016.



**Evolution du nombre de logements financés, hors copropriétés en difficulté**

## 1.2. État des lieux des opérations programmées en Essonne

Créées en 1977, les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé.

Il existe à ce jour trois types de programmes : les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et leurs déclinaisons (renouvellement urbain, revitalisation rurale, copropriété), les PIG (programmes d'intérêt général), et les plans de sauvegarde.

Dans le département de l'Essonne, sept OPAH, et trois plans de sauvegarde sont en cours en 2017.

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et grâce à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'Anah sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique.

Les opérations programmées sont aussi l'opportunité de s'attaquer à la problématique des copropriétés en difficulté en mettant en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires.

Les tableaux suivants récapitulent ces procédures.

*(Ces données sont disponibles par commune dans l'annexe 2 du programme d'actions)*

Plans de Sauvegarde	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Grigny II			31/12		30/09	26/08			
Ris-Orangis : Edmond Bonté		31/12		20/06		19/06	01/09		
Evry : 5 copropriétés - Quartier des Pyramides <i>(Conventions de mise en œuvre à valider en 2017)</i>							29/06		

OPAH et PIG	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>OPAH-copro</b> Petit Bourg, à Évry				20/08					20/08
<b>OPAH-copro</b> du Canal, à Courcouronnes			01/07					01/10	
<b>OPAH-copro</b> des Pyramides, à Evry							29/06		
<b>OPAH</b> de Coeur d'Essonne Agglomération (dont l'ex-Arpajonnais)					02/09				
<b>OPAH</b> de la communauté Paris Saclay (dont l'ex-Europ'Essonne)							12/02		
<b>OPAH</b> de l'ex- communauté d'agglomération Seine Essonne							24/08		
<b>OPAH</b> du quartier des Patios à Grigny							31/12		

### Autres dispositifs :

Outre ces dispositifs incitatifs et coercitifs, il ne faut pas oublier les démarches préventives dans lesquelles s'est engagée la délégation depuis quelques années.

En effet, la multiplication des procédures curatives et le bilan en demi-teinte que l'on peut dresser des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés développé par la DDT depuis 2008. C'est également le but des programmes de prévention et d'accompagnement (POPAC) expérimentés par l'Anah depuis 2012.

L'objectif poursuivi par ce dispositif est d'améliorer la connaissance du parc de logements en copropriété et de développer des fonctions de veille continue, en vue notamment de détecter à temps les évolutions négatives et de repérer les copropriétés nécessitant une intervention ciblée. Les données recueillies permettent d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale opérationnelle. Les dispositifs opérationnels existants participent à l'alimentation des outils d'observation. Le bénéficiaire de la subvention, égale au maximum à 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond global de 120 000 € HT, s'engage notamment à transmettre à l'Anah certaines des données recueillies au niveau local.

Des échanges ont ainsi été engagés avec les collectivités des Ulis, d'Épinay-sous-Sénart, des Communautés d'agglomération Evry Centre Essonne et du Val d'Orge. Deux conventions de POPAC sont actuellement signées :

POPAC	2012	2013	2014	2015	2016
POPAC de l'ex Communauté d'Agglomération du Val d'Orge			16/12		
POPAC de l'ex Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne				10/07	

Les perspectives d'opérations programmées pour l'année 2017 sont détaillées plus loin, dans le paragraphe « 1.3.3. Perspectives locales pour l'année 2017 ».

## 1.3. Perspectives et objectifs pour l'année 2017

### 1.3.1. ORIENTATIONS DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL PAR LA CIRCULAIRE DE L'ANAH

Le programme d'actions de la délégation locale de l'Essonne décline les priorités définies dans la circulaire Anah C 2017-01 du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat.

Les interventions de la délégation locale s'articuleront donc en 2017 autour des cinq priorités suivantes :

#### 1) La lutte contre l'habitat indigne et dégradé

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'Anah accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, d'accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office, en substitution et en faisant l'avance des frais des propriétaires défaillants.

Le département de l'Essonne est pourvu d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) formalisé en septembre 2011. Le PDLHI 91 associe l'ensemble des acteurs LHI du département. Le pôle encourage et accompagne les actions de repérage. Ces actions sont inscrites dans les conventions OPAH en cours, mais figurent également au programme des études pré-opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

En parallèle de ce travail conduit en diffus sur l'ensemble du département, des réflexions spécifiques sont engagées sur les secteurs concentrant d'importantes problématiques d'habitat indigne. Ainsi, fin 2013, le Préfet de Région Île-de-France et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont lancé conjointement un appel à projet visant à traiter à l'échelle urbaine l'habitat indigne sur certains secteurs ciblés. Deux territoires essonniers ont été retenus à l'occasion de cet appel à projet : l'ex CALPE<sup>5</sup> avec la ville de Juvisy-sur-Orge et l'ex CASE<sup>6</sup>, avec la ville de Corbeil-Essonnes. Ces deux territoires ont chacun signé en juillet 2015 un protocole d'études définissant les bases des projets urbains à concevoir, et leur articulation avec la problématique de la LHI. **Il s'agira en 2017 de rédiger les protocoles opérationnels de ces projets urbains.**

#### 2) La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat)

La délégation de l'Essonne poursuivra le financement des travaux de rénovation énergétique des logements, en maintenant une priorisation des dossiers acceptés compte-tenu du contexte budgétaire contraint.

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Il s'agira également pour la délégation locale de l'Anah de promouvoir toutes les initiatives en faveur de la rénovation énergétique des logements auprès des EPCI notamment ceux sur lesquels un périmètre d'OPAH s'est étendu.

<sup>5</sup> Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne

<sup>6</sup> Communauté d'Agglomération Seine Essonne

Sur tous ces sujets, la délégation travaillera de concert avec l'ADIL, les EIE (Espaces Info Énergie) et les ALE et ALEC (Agences Locales de l'Énergie et du Climat) afin de mettre en œuvre le PREH de la meilleure façon possible dans le département.

La délégation de l'Essonne veillera à l'amélioration des conditions de financement des propriétaires bénéficiaires du programme Habiter Mieux par la mobilisation de « l'Eco PTZ Habiter Mieux » permettant le financement par les propriétaires du reste-à-charge à moindre coût.

L'accompagnement des copropriétés suivies par la SEM Energies POSIT'IF sera maintenu en 2017.

**Des réunions entre les différents acteurs des PRIS sont prévues en 2017, afin de mieux coordonner les différents intervenants de la lutte contre la précarité énergétique en Essonne (ALE, ALEC, Adil, Anah, plate-forme Rénover Malin du Conseil Départemental).**

### **3) Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**

L'intervention tant curative que préventive en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne, et une préoccupation croissante chez les élus. Outre la poursuite des actions de redressement des copropriétés dégradées, **l'année 2017 devrait voir également la mise à jour de l'observatoire des copropriétés**, dont la DDT s'est doté depuis 2008. Cet observatoire, qui vise à repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible, sera étendu cette année à toute la région Île-de-France, avec des données plus récentes.

L'Essonne verra également en 2017 la **poursuite d'un dispositif particulier dans le quartier de Grigny 2 : l'ORCOD-IN<sup>7</sup>**, officialisé par décret en date du 26 octobre 2016.

Cet outil doit permettre de traiter de façon globale les causes des dysfonctionnements présents sur les copropriétés (problèmes d'habitat dégradé, dynamisme du marché local du logement, aspects urbains et sociaux), dans le cadre d'un projet urbain et social ou d'une politique locale de l'habitat, en ayant notamment recours au portage foncier.

L'État mobilisera ainsi des moyens financiers et humains exceptionnels pour cette opération, afin que l'opérateur désigné pour réaliser cette opération, l'EPFIF (Établissement Public Foncier d'Île-de-France), puisse réussir.

### **4) Le financement des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles »**

Ce nouveau dispositif s'applique à des copropriétés qui se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Il se décompose en :

- une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats pour les accompagner dans la préparation, le montage, et le suivi du programme de travaux.
- une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration énergétique,

### **5) L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement**

La combinaison avec la lutte contre la précarité énergétique sera cette année encore recherchée, en invitant notamment les opérateurs à réaliser un diagnostic global du logement.

---

<sup>7</sup> Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national

## 6) L'accès au logement des personnes en difficulté

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. L'Anah accompagnera particulièrement les bailleurs ayant recours aux dispositifs d'intermédiation locative (voir plus loin, paragraphe 2.3).

## 7) Le Partenariat Action Logement

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat qui prévoit la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes.

Ce dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leurs logements, avec ou sans travaux, avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserver le logement en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

L'objectif cumulé 2016 -2017 de contribution à Action Logement s'élève à 113 logements.

### 1.3.2. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ALLOUÉE À LA DÉLÉGATION LOCALE POUR 2017 ET OBJECTIFS QUANTITATIFS

#### L'enveloppe budgétaire

La dotation initiale en crédits Anah pour l'année 2017 est de 6,3 M€. Cette dotation représente environ 11,9 % des 72,877 M€ attribués au titre de la dotation francilienne initiale pour 2017.

La réserve nationale sera mobilisée pour l'ORCOD-IN de Grigny et pour le financement des travaux importants en copropriétés dégradées. Pour l'Essonne, 700 k€ devraient être mobilisés à ce titre.

De plus, des crédits supplémentaires pourront être mobilisés sur la réserve nationale pour les copropriétés fragiles.

À cette dotation de l'Anah s'ajoutent 1 558 k€ de l'État au titre du FART (fonds d'aide à la rénovation thermique), qui doivent permettre de rénover 590 logements dans le cadre du programme Habiter Mieux. Au titre des copropriétés fragiles, la réserve nationale FART pourra être mobilisée.

*Au moment de la rédaction du programme d'actions, le budget du CRIF n'est pas connu.*

#### Les objectifs quantitatifs

Les objectifs proposés en 2017 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS			PROPRIÉTAIRES BAILLEUR (TOUTES PRIORITÉS)	COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES	COPROPRIÉTÉS FRAGILES	TOTAL
	LHI/TD	Autonomie	Énergie				
RÉALISÉ EN 2016	3	34	299	20	5 275	0	5 631
<b>OBJECTIF 2017</b>	<b>18</b>	<b>37</b>	<b>590</b>	<b>36</b>	<b>1 500</b>	<b>500</b>	<b>2 681</b>

LHI = lutte contre l'habitat indigne ; LTD = logement très dégradé ; MD = logement moyennement dégradé

Les objectifs nationaux en matière de dossiers Habiter Mieux pour les propriétaires occupants continuent d'augmenter en 2017 suite à la volonté de la Ministre d'atteindre 100 000 logements réhabilités via le programme Habiter Mieux en 2017. **Les objectifs attribués à l'Essonne de 1 338 logements aidés dans le cadre du programme Habiter Mieux** (incluant 500 aides versées dans le cadre des copropriétés fragiles) **s'inscrivent dans cette dynamique de hausse des objectifs nationaux.**

### 1.3.3. PERSPECTIVES LOCALES POUR L'ANNÉE 2017

#### Le plan d'actions

Fin 2016, la délégation locale a réagi à la baisse des réalisations par un plan de relance du programme Habiter Mieux, qui devrait permettre une augmentation du nombre de dossiers déposés.

#### **A. Relance de la demande**

**Action 1** : ouverture des aides aux propriétaires occupants de catégorie « modeste »

**Action 2** : envoi d'un courrier de la préfète au président de l'union des maires de l'essonne, aux présidents d'EPCI et au président du conseil départemental, les informant de l'ouverture des subventions aux ménages « modestes » et appelant à leur mobilisation pour la relance du programme habiter mieux

#### **B. Fluidifier les relations entre l'information et l'accompagnement**

**Action 1** : Organisation d'une réunion regroupant PRIS Anah – PRIS EIE – Plate-forme Rénover Malin (il s'agit de la plate-forme territoriale de la rénovation énergétique en Essonne)

#### **C. Adapter les opérations programmées aux niveaux d'activité 2016 et 2017**

**Action 1** : Favoriser l'extension des périmètres d'OPAH pour les collectivités touchées par la réforme territoriale. Il s'agit de l'extension de l'OPAH de l'ex-Communauté d'agglomération Europ'Essonne, et de l'extension de l'OPAH de l'ex-Communauté de communes de l'Arpajonnais.

**Action 2** : Encourager le renouvellement des opérations programmées en facilitant la contractualisation de nouvelles conventions de programmes. Cela concerne l'OPAH-copropriétés dégradées de Courcouronnes, et le PIG du Parc Naturel Régional du Gâtinais

#### **D. Mobiliser l'ensemble des partenariats**

**Action 1** : Rencontre du FSL et de la référente PDALHPD afin de voir si un partenariat en vue du repérage des ménages éligibles aux aides est possible

#### **E. Simplifier les procédures**

**Action 1** : Envoyer aux opérateurs un récapitulatif des mesures de simplification transmises par l'Anah centrale en juillet 2016 qui impactent la délégation locale (mesures déjà évoquées en réunion avec les opérateurs début septembre)

#### Les opérations programmées

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'état des différents dispositifs en cours dans le département, ainsi que ceux qui devraient être mis en place en 2017 :

<b>Plans de Sauvegarde</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Grigny II		30/09	26/08			
Ris-Orangis : Edmond Bonté	20/06		19/06	01/09		
Evry : 5 copropriétés du quartier des Pyramides				29/06		

<b>OPAH et PIG</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry		20/08					20/08
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes	01/07					01/10	
OPAH-copro des Pyramides, à Evry					29/06		
OPAH de la Communauté de communes de l'Arpajonnais			02/09				
OPAH de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne					12/02		
OPAH de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne					24/08		
OPAH du quartier des Patios, à Grigny					30/12		

<b>POPAC</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
POPAC de l'ex-Communauté d'Agglomération Val d'Orge			16/12			
POPAC de l'ex- Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne				10/07		
POPAC de la commune d'Epinay-sous-Sénart						Convention en cours de signature

## **2. DÉCLINAISON LOCALE DES ORIENTATIONS DE L'ANAH**

---

### **2.1. Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah**

Au regard du contexte local, la délégation de l'Essonne établit en complément les priorités suivantes.

#### **2.1.1. PRIORITÉS DE PREMIER ORDRE**

Sont déclarés comme priorités de premier ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de subvention d'ingénierie,
- les dossiers de subvention présentés par les syndicats de copropriétaires se trouvant en plan de sauvegarde ou en OPAH copropriétés dégradées, y compris s'ils sont présentés sous la forme d'aides mixtes,
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants très modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI, autonomie),
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH signée avant le 31 décembre 2015,
- les dossiers de subvention présentés par les collectivités se substituant à un propriétaire défaillant dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires occupants très modestes qui réalisent des travaux entrant dans la catégorie « lutte contre l'habitat indigne » ou « logement très dégradé », à condition qu'ils soient propriétaires de leur bien depuis au moins deux ans.

#### **2.1.2. PRIORITÉS DE SECOND ORDRE**

Sont déclarés comme priorités de second ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes et très modestes, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI/LTD, autonomie),
- les dossiers de travaux de raccordement au réseau d'assainissement par les propriétaires occupants modestes et très modestes, lorsqu'ils sont sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, si et seulement si ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire.

### 2.1.3. PRIORITÉS DE TROISIÈME ORDRE

- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah, ou un loyer « intermédiaire » si ce niveau de loyer permet d'atteindre un équilibre financier pour l'opération.

### 2.1.4. DOSSIERS NÉCESSITANT UN EXAMEN SPÉCIFIQUE DE LA DÉLÉGATION LOCALE

#### • CAS DES ACQUÉREURS RÉCENTS DE LOGEMENTS TRÈS DÉGRADÉS

Pour les projets de travaux lourds (coefficient de dégradation > 0,55), les demandes des propriétaires occupants ou des bailleurs ayant acquis leur logement depuis moins d'un an (délai entre l'acte de propriété et le dépôt du dossier) recevront un examen particulier de la délégation locale, qui jugera de l'opportunité sociale et environnementale de leur accorder un financement. Cette disposition ne s'applique pas pour les logements situés en centre-bourg en milieu rural.

#### • LES COPROPRIÉTÉS « MIXTES » INCLUANT LA PRÉSENCE DE BAILLEURS SOCIAUX

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

### **RAPPEL CONCERNANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- Niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (pour les propriétaires bailleurs),
- Ampleur et nature des travaux,
- Disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

### **CIBLAGE DES PUBLICS PRIORITAIRES AU PROGRAMME HABITER MIEUX EN ILE-DE-FRANCE**

Les publics non éligibles seront notamment redirigés vers les nombreux espaces info-énergies (EIE), agences locales de l'énergie (ALE) et agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) existant en Essonne :

ALEC Sud Parisienne à Evry,  
ALEC Ouest Essonne/Orsay à Orsay,  
ALE Ouest Essonne/Etampes à Etampes,  
EIE du Parc Naturel Régional du Gâtinais à Milly-la-Forêt,  
Essonne info énergie de la Maison départementale de l'habitat (MDH) à Evry,  
EIE Coeur d'Essonne Agglomération,  
Association Bâtir sain à Verrières le Buisson.

La création d'un éco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques à la fin du premier semestre 2017. Cet Eco-PTZ est accessible aux bénéficiaires

des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

## 2.2. Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention

Pour rappel, la délégation de l'Anah constitue un guichet unique financier et gère, à ce titre, trois budgets :

- ▶ Celui de l'Anah,
- ▶ Celui de l'Etat dans le cadre du FART (Fond d'Aide à la Rénovation Thermique),
- ▶ Celui du CRIF (conseil régional d'Île-de-France).

**Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire.** Ils pourront être adaptés par la délégation locale en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

### 2.2.1. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT

#### Recours à un opérateur

Pour tous les dossiers hormis les dossiers de travaux d'autonomie et les dossiers de travaux simples (changement de chaudière ou changement de menuiseries), l'octroi d'une subvention Anah est conditionné au recours à l'un des quatre opérateurs suivants :

- |  |                |  |
|--|----------------|--|
| ● <b>Citémétrie</b>                                  | 01 53 91 03 07 | amo@citemetrie.fr                        |
| ● <b>Groupement HER/Fiumani-Jacquemot</b>            | 01 48 33 90 99 | fiumani-jacquemot.architectes@wanadoo.fr |
| ● <b>SOLIHA Essonne</b>                              | 01 60 78 53 00 | contact.essonne@solihha.fr               |
| ● <b>SOLIHA Habitat et Territoires Île-de-France</b> | 01 69 13 04 92 | solihha.idf@solihha.fr                   |

Ces opérateurs sont habilités ou agréés pour réaliser dans le département de l'Essonne les missions d'accompagnement au propriétaire occupant lui permettant de bénéficier d'une mobilisation optimale des divers financements pour le projet de travaux le plus pertinent (précisées dans le décret 2013 – 610 du 10 juillet 2013).

Cet accompagnement est gratuit pour les propriétaires des territoires situés en opérations programmées, car il est pris en charge par la collectivité qui porte l'opération OPAH ou PIG.

En territoire diffus, le coût de l'accompagnement est subventionné par l'Anah et le Conseil départemental (pour les propriétaires occupants très modestes) si le projet de travaux est éligible, c'est-à-dire si le gain thermique après travaux est au moins de 25%.

### **Ancienneté des bâtiments dans lesquels les travaux sont réalisés**

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés :

- depuis au moins 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention,
- depuis au moins 10 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L.615-1 du CCH.

Ces délais ne seront pas exigés par la délégation de l'Essonne lorsque les travaux envisagés tendent :

- à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées,
- à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit.

Aucune exception ne sera accordée pour les travaux d'économie d'énergie.

### **Présentation des dossiers**

Les dossiers devront être présentés a minima selon la réglementation Anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs, conformément aux instructions Ingénierie ou AMO publiées par l'Anah. En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur après une première lettre de rappel.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter **des plans (ou schémas) avant et après projet** qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. **La note de présentation synthétique** des travaux envisagés sera établie de façon claire et complète pour permettre à l'instructeur Anah de faire le lien précis avec les devis joints. **Le plan de financement** (*imprimé cerfa 13460\*03 PO, 13461\*02 PB*) **prévisionnel** sera cohérent avec les devis et prendra en compte les possibilités financières des propriétaires. Les entreprises seront assurées pour les travaux qu'elles chiffreront dans leurs devis. Un **RIB au(x) nom(s) du(des) demandeur(s)** sera fourni au dépôt du dossier.

La délégation locale appréciera l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de **l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet** et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

### **Dossiers de travaux d'autonomie**

Dans le cas des projets de travaux d'adaptation du logement, la délégation pourra demander la production d'éléments (par exemple un second devis) démontrant la mise en concurrence de l'entreprise sélectionnée par le propriétaire.

## Dossiers de logements LHI ou très dégradés

Les aides pour la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé répondent soit à un projet de travaux lourds, soit à un projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Dans les deux cas, la situation d'indignité ou de dégradation doit être justifiée. Pour les dossiers comprenant une grille d'insalubrité ou une grille de dégradation, celles-ci doivent être accompagnées d'un rapport et d'un reportage photographique. Les dossiers retenus par la délégation au titre d'une situation d'insalubrité ou de dégradation sont ceux pour lesquels l'indicateur de dégradation calculé selon la méthode de l'Anah est au moins égal à 0,4.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité...), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah. Les cotations seront illustrées et argumentées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décents à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

## Dossiers de logements en copropriété

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser le nombre de logements concernés par un dépôt de dossier Anah.

Un RIB sera également fourni au dépôt du dossier, et pour les demandes concernant une aide aux syndicats, le **compte séparé travaux est obligatoire**. L'intitulé du RIB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, MDPH....) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. L'opérateur indiquera la date de dépôt de demande de subvention auprès de chaque financeur sollicité et joindra une copie du courrier de transmission. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre à la délégation locale de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

À partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation Anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété. C'est le principe de **l'aide mixte**.

L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût,
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle,
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tiendra également compte des aides de l'Agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

L'aide mixte sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants. Le syndic, qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions, devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et des charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

Le cumul des aides individuelles et de l'aide directe aux syndicats des propriétaires ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndic.

La répartition des aides aux syndicats et des aides individuelles fait l'objet d'une concertation entre l'opérateur et la délégation locale. Le scénario retenu est présenté en CLAH, et les subventions peuvent être engagées dès qu'un avis favorable est rendu.

En 2017, les copropriétés de plus de 200 lots doivent être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'anah.

### **Humanisation des centres d'hébergement**

Pour chaque demande de financement de travaux de centre d'hébergement, la délégation veillera à ce que les études préalables soient fournies et argumentées et s'assurera de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti avant d'engager les subventions. Les dossiers seront étudiés en lien avec la DDCS.

### **L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'Anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

### **L'ingénierie**

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation Anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les

porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention. Le montant de la subvention ingénierie pourra être réduit si l'opérateur présente de façon récurrente des dossiers incomplets (à l'engagement ou au paiement).

Dans le cadre des comités techniques, l'opérateur devra fournir un état d'avancement des projets subventionnés afin de permettre à la délégation d'estimer le délai de paiement de la subvention.

## 2.2.2. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

### ANAH

Les subventions Anah peuvent être attribuées aux propriétaires occupants répondant aux conditions de ressources conformément à la circulaire du 20 décembre 2016 qui fixe les plafonds de ressources applicables en 2017. Ces plafonds de ressources peuvent être actualisés chaque année.

Conformément aux priorités de la délégation définies au paragraphe 2.1. de ce document, les aides peuvent être attribuées dans les cas suivants :

#### POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement,
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple gain minimal de performance énergétique de 25%).

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

#### POUR LES PROPRIÉTAIRES TRÈS MODESTES

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple, le gain minimal de performance énergétique de 25%)

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

### FART

Le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART est en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a pour effet de modifier le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) pouvant être octroyée aux différents bénéficiaires pour les subventions attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le gain énergétique permettant de bénéficier de cette aide est maintenu à 25 %.

Les nouveaux montants sont les suivants :

**POUR LES PROPRIÉTAIRES TRES MODESTES**

10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€ par ménage

**POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES**

10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 1 600€ par ménage

À cette prime s'ajoute une prime à l'ingénierie pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire éligible à l'ASE (417 € en secteur programmé, 556 € ou 137 € en secteur diffus suivant le type de travaux).

### **2.2.3. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS**

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux). La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté, ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire, en s'appuyant sur les demandes effectives de logements et le programme local de l'habitat lorsqu'il est présent sur le territoire. L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative.

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

#### **Anah**

1- En cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 1 000 € HT/m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 80 000 € HT.

2- En cas de travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou de travaux pour l'autonomie de la personne, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 750 € HT/m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

3- Dans les autres cas de travaux recevables, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 25% de 750 € HT/m<sup>2</sup>, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

#### **FART**

Depuis le décret 2013-610 du 10 juillet 2013, le programme Habiter Mieux est ouvert aux propriétaires bailleurs pour les projets travaux permettant un **gain énergétique d'au moins 35%** avec un conventionnement du logement à loyer et charges maîtrisés (hors projet de travaux dit de changement d'usage).

Le nouveau montant de l'ASE pour tout dossier de propriétaires bailleurs dont la subvention est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 1 500 € par ménage bénéficiaire.

Si le propriétaire bailleur décide de faire appel à un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréé ou labellisé, pour l'accompagner dans la réalisation de son projet, il peut se voir octroyer une prime à l'ingénierie de 556 € par logement (417 € de prime pour l'ingénierie en territoire d'opération programmée, pour la collectivité maître d'ouvrage de l'opération).

## 2.2.4. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ

### Anah

Des aides peuvent être accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétés qui se trouvent dans le périmètre d'une opération programmée, qui font l'objet d'un plan de sauvegarde, ou qui souhaitent réaliser des travaux de mise en accessibilité.

- **Pour les immeubles en OPAH « copropriété dégradée »** : la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux réalisés en parties communes, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 150 000 €HT par bâtiment + 15 000 €HT par lot d'habitation principale.

Le taux de financement peut exceptionnellement être porté à 50 % si le gain énergétique est supérieur à 50 % ou si les travaux permettent de résoudre une situation de dégradation très importante du bâti, après avis favorable de la CLAH. L'aide peut alors être déplafonnée.

- **Pour les immeubles qui se trouvent en plan de sauvegarde** : le taux maximal de subvention est de 50 %, et aucun plafond de travaux ne s'applique,
- **Pour les travaux d'accessibilité** : la subvention Anah ne dépassera pas 50 % du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT par accès aménagé.

Dans le cadre du **dispositif d'aide aux copropriétés dites « fragiles »**, l'ingénierie et les travaux sont financés.

Ces copropriétés dites fragiles se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif crée une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est

explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD,
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes,
- les copropriétés dites « horizontales »

L'ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 €HT par lot d'habitation principale. L'accompagnement de la copropriété par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) est obligatoire et comprend une ingénierie à la fois technique, sociale et financière. La mission comprend la réalisation d'une enquête sociale.

Par ailleurs, les travaux de rénovation énergétique (gain énergétique supérieur à 35%) sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 €HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime forfaitaire du FART de 1 500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention de financement de travaux doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

## FART

Les syndicats de copropriétaires qui bénéficient d'une subvention de l'Anah pour des travaux en parties communes peuvent également bénéficier d'une prime ASE dont le montant est de 1 500 € par lot d'habitation principale si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

Il faut aussi noter que les copropriétaires éligibles peuvent bénéficier d'aide individuelle dans le cadre de projets de travaux sur parties communes et/ou privatives.

## 2.3. Le dispositif des loyers conventionnés

### Le conventionnement avec travaux

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. Les durées de conventionnement minimales seront de 9 ans et pourront être fixées à des durées plus longues en fonction des montants des subventions engagées et de l'intérêt social, technique ou économique du projet.

Le loyer de niveau intermédiaire restera exceptionnel dans le cadre d'engagement de subvention travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total du loyer et des charges devra être présenté et explicité, et la délégation locale statuera également sur la durée de conventionnement.

Pour les OPAH-copropriétés dont le syndicat aura bénéficié d'une subvention travaux, les copropriétaires bailleurs devront systématiquement être sollicités par l'opérateur.

## Le nouveau dispositif « Louer abordable » :

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien, associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST), et la création du nouveau dispositif de conventionnement « Louer abordable ».

Ce nouveau dispositif de conventionnement repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS)) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

Type de location	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%
Social	70%	50%
Intermédiaire	30%	15%
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)	

Ce nouveau type de conventionnement permet également de clarifier les conditions d'exonérations de reprise de l'avantage fiscal. En cas de non-respect de l'un des engagements prévus par la convention ou de cession du logement, la déduction fiscale accordée fait l'objet d'une reprise sauf si la rupture de l'engagement ou la cession intervient à la suite d'une invalidité, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

## Précisions sur les dispositions fiscales liées au conventionnement « Louer Abordable »

Le dispositif « Louer Abordable » n'est pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (cgi, art. 199 *decies* i) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (cgi, art. 199 *undecies* a) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « scellier » prévue à l'article 199 *septvicies* du cgi ;
- le dispositif en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou label « Fondation du Patrimoine ».
- les réductions d'impôt « duflot » et « pinel » (CGI, art. 199 *nonovicies*) ;
- les dispositifs « périssol » (cgi, art. 31-i-1° f), « besson neuf » (cgi, art. 31-i-1° g), « robien » (cgi, art. 31-i-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (cgi, art. 31-i-1° i), « besson ancien » (cgi, art. 31-i-1° j), « robien et scellier » en zrr (cgi, art. 31-i-1° k) et « borloo populaire (cgi, art. 31-i-1° l) ;

- le régime du micro-foncier (cgi, art. 32).

### Articulation entre la fin du dispositif « Borloo ancien » et le dispositif « Louer abordable »

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> février 2017, il est possible d'accorder encore une convention dans le cadre du Borloo ancien si cela est plus favorable au bailleur. En Essonne, comme aucune commune ne se trouve en zone C, le Borloo ancien n'est pas plus favorable pour les conventions en loyer intermédiaire.

Pour les demandes de prorogation, quel que soit le type de conventionnement, **la délégation locale de l'Essonne n'accordera plus de prorogation de plus de trois ans si la convention initiale a été conclue dans le cadre du dispositif « Borloo ancien »**, pour toute convention reçue à compter du 5 mai 2017, date de parution du décret relatif au conventionnement « Louer abordable ».

Les dispositifs appliqués sont résumés dans le tableau ci-dessous :

DATE D'ARRIVÉE DE LA CONVENTION À LA DÉLÉGATION LOCALE	TYPE DE CONVENTION	DISPOSITIF DE CONVENTIONNEMENT QUI S'APPLIQUE
Avant le 1 <sup>er</sup> février 2017	LS - LTS	BORLOO ANCIEN
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	LI	BORLOO ANCIEN
À partir du 1 <sup>er</sup> février 2017	LS - LTS	LOUER ABORDABLE
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	LI	LOUER ABORDABLE
Avant le 5 mai 2017	Avenants de conventions Borloo Ancien LI - LS - LTS	Prorogation BORLOO ANCIEN <b>par période multiple de trois</b>
À partir du 5 mai 2017	Avenants de conventions Borloo Ancien LI - LS - LTS	Prorogation BORLOO ANCIEN <b>pour trois ans maximum</b>

### Aides complémentaires aux aides de l'Anah

- **La prime de réduction de loyer (en secteur tendu) peut être accordée au bailleur en complément de la subvention destinée à financer le projet de travaux**, lorsque le logement est situé en zone tendue<sup>8</sup>, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'un cofinancement d'une collectivité ; la délégation peut tripler la prime octroyée par celle-ci (sans excéder 150 €/m<sup>2</sup> de surface fiscale dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement).

- **La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL)** (instruction Anah du 11 décembre 2015 relative à la mobilisation du parc privé conventionné en faveur des ménages en grande précarité) d'un montant de 1 000 € par logement, peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans.

La structure, association ou agence immobilière sociale agréées, assure le paiement des loyers et des charges au propriétaire. L'intermédiation permet à des ménages en situation de fragilité économique et social, habituellement exclus du parc privé, d'accéder à un logement décent.

<sup>8</sup> Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

Cette aide est proposée depuis le 1er novembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

La liste des associations agréées en Essonne est disponible sur le site de la DRIHL : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/essonne-a1617.html>

- **La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires** d'un montant de 2 000 € (ou 4 000 € en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

### **Obligation de louer un logement décent**

Lors du conventionnement de son logement, le propriétaire s'engage à mettre en location un bien décent, conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La délégation locale peut ainsi décider de conditionner la validation d'une convention à une visite du logement afin d'en vérifier la décence. Un contrôle de décence peut également être effectué par la délégation locale à tout moment pendant la durée du conventionnement. Si le propriétaire s'oppose à cette visite, ou ne répond pas aux sollicitations de la délégation locale, la convention sera automatiquement abrogée.

En cas de suspicion de pratiques locatives douteuses (sur-occupation, intimidation des locataires...), la délégation locale se réserve le droit de ne pas conventionner.

## **2.3.1. DÉFINITION DES ZONES DE LOYERS ET DES CATÉGORIES DE LOGEMENTS**

Le territoire de l'Essonne est divisé en quatre zones, A1, A2, B1 et B2, suivant le niveau de tension du marché locatif.

L'arrêté du 1er août 2014 (annexe modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014) a modifié la définition des zones A, B1 et B2 et mis en place un nouveau classement des communes tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local.

Dans le département, un découpage de la zone A en zones A1 et A2 a été décidé localement au regard de la tension du marché locatif propre au nord de l'Essonne.

Ce découpage est actualisé suite à la modulation de loyer de certaines communes, décidé par l'arrêté n°2014087-0001 du Préfet de la région Île-de-France.

Le nouveau zonage des niveaux de loyer est consultable via les annexes 4 et 5 du programme d'actions.

## **2.3.2. PLAFONDS DE LOYER ET DÉDUCTIONS FISCALES POUR LES CONVENTIONS PASSÉES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « BORLOO ANCIEN »**

**Tous les plafonds de loyer ci-dessous sont valables pour les conventions AVEC et SANS travaux.**

Pour les conventions en loyer social ou très social dont les demandes ont été enregistrées à la délégation locale avant le 31 janvier 2017, et qui peuvent donc être conclues dans le cadre du « Borloo ancien », c'est le I.E.2 du BOFiP qui s'applique :

Loyer conventionné social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 %	
Zones A1 et A2	Zones B1 et B2
9,92 €/m <sup>2</sup>	8,20 €/m <sup>2</sup>

Loyer conventionné très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 %	
Zones A1 et A2	Zones B1 et B2
9,05 €/m <sup>2</sup>	7,00 €/m <sup>2</sup>

Dans le cas où des conventions au titre du loyer intermédiaire enregistrées avant le 31 janvier 2017 seraient conclues dans le cadre du Borloo ancien, c'est le I.I.150 du BOFiP qui s'applique, avec les modulations relatives au coefficient multiplicateur de surface, et à l'arrêté du Préfet de Région (le calcul de loyer est le même que celui décrit au paragraphe 2.3.3.).

### 2.3.3. PLAFONDS DE LOYER ET DÉDUCTIONS FISCALES POUR LES CONVENTIONS PASSÉES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « LOUER ABORDABLE »

**Tous les plafonds de loyer ci-dessous sont valables pour les conventions AVEC et SANS travaux.**

Ces plafonds sont issus du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement « Louer abordable ». Les modulations locales (zone A2) sont issues des plafonds définis par l'arrêté n°2014087-0001 du Préfet de la région Île-de-France, actualisés en fonction de l'IRL.

Les valeurs indiquées ci-dessous constituent **des plafonds dont les limites ne doivent en aucun cas être dépassées**, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisés). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

- **Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement social et très social**

Les plafonds essonnien de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales :

Loyer conventionné social (LCS)		
Fiscalité à 70 %		Fiscalité à 50 %
Zones A1 et A2	Zones B1	Zone B2
9,06 €/m <sup>2</sup>	7,8 €/m <sup>2</sup>	7,49 €/m <sup>2</sup>

Loyer conventionné très social (LCTS)		
Fiscalité à 70 %		Fiscalité à 50 %
Zones A1 et A2	Zones B1	Zone B2
7,05 €/m <sup>2</sup>	6,07 €/m <sup>2</sup>	5,82 €/m <sup>2</sup>

Source : 1° de l'article 2 terdecies G de l'Annexe III du code général des impôts

**La déduction fiscale est portée à 85 % en cas de recours à un dispositif d'intermédiation locative, quel que soit le niveau de loyer pratiqué.**

La convention devient suffisante, dès lors qu'elle est validée par la délégation locale, pour ouvrir droit, le cas échéant, à l'avantage fiscal. L'imprimé « engagements du bailleur » est supprimé.

Le loyer maximal / m<sup>2</sup> fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecies B de l'annexe III du code général des impôts.

Les montants de loyer ci-dessus sont applicables pour **toutes les conventions reçues à la délégation locale à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.**

- **Limites supérieures des loyers et plafonds essonniers en conventionnement intermédiaire**

Les plafonds nationaux pour le loyer intermédiaire ont ainsi été définis :

ZONE A	ZONE B1	ZONE B2
12,50 € / m <sup>2</sup>	10,07 € / m <sup>2</sup>	8,75 € / m <sup>2</sup>

Source : 1° de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts

Ces plafonds varient en fonction de la surface habitable fiscale du logement, par application d'un coefficient multiplicateur.

Ce **coefficient multiplicateur** est calculé selon la formule suivante (S étant la surface habitable fiscale du logement) :

<b>COEFFICIENT MULTIPLICATEUR C</b>	<b>0,7 + 19/S</b>
-------------------------------------	-------------------

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

Ces valeurs fixées constituent des limites supérieures ; celles-ci ne s'appliquent pas de manière automatique.

Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

La délégation de l'Essonne a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment et a décidé de rajouter un palier correspondant au zonage A2, qui n'existe pas au niveau national. Ce palier permet de distinguer les loyers des zones A1 et A2.

**Ce plafond de loyer pallier entre en vigueur 2 mois après la parution du programme d'action (selon la date de dépôt de la demande de conventionnement à la délégation locale).**

Les plafonds appliqués pour le conventionnement à loyer intermédiaire en Essonne sont donc les suivants :

Plafond essonnien de loyer intermédiaire (LI)			
Fiscalité à 30 %			Fiscalité à 15 %
Zone A1	Zone A2	Zone B1	Zone B2
12,50 €/m <sup>2</sup> x C x S	11,24 €/m <sup>2</sup> x C x S	10,07 €/m <sup>2</sup> x C x S	8,75 €/m <sup>2</sup> x C x S

*(C étant le coefficient multiplicateur défini plus haut, et S la surface habitable fiscale, qui correspond à la surface habitable à laquelle on ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>).*

**La déduction fiscale est portée à 85 % en cas de recours à un dispositif d'intermédiation locative, quel que soit le niveau de loyer pratiqué.**

### 2.3.4. PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES

- **Limites supérieures des ressources des ménages essonnien en conventionnement social et très social**

Pour les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés et publiés le 29 janvier 2016 par le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) (annexe 3)

- **Limites supérieures des ressources des ménages essonnien en conventionnement intermédiaire**

Pour les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 *tedercies* D de l'annexe III du code général des impôts.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

## **3. ÉVALUATION ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION**

---

### **3.1. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre**

#### **Conditions d'évaluation des opérations programmées**

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG ainsi que pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre et un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an. Un bilan à trois ans est également effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaire, et le cas échéant valider la poursuite de la convention sur les deux années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivant la fin du dispositif ; de même pour les OPAH ou PIG.

#### **Bilan annuel de la délégation locale**

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la CLAH dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

#### **Bilans mensuels de la délégation locale**

Chaque mois la consommation des crédits et la réalisation des crédits est évaluée par la délégation locale au moyen des outils Opal et Infocentre mis à disposition par l'Anah. Les éventuels retards dans la réalisation des objectifs ou la consommation trop rapide des crédits sont évoqués en CLAH afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires le plus tôt possible.

#### **Suivi des actions**

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements. Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

### **3.2. Définition de la politique de contrôle**

#### **3.2.1. VISITE SUR PLACE DES LOGEMENTS EN CAS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS OU DE CONVENTIONNEMENT**

Pour les demandes de subvention, la délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la

recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire. Ces visites portent sur des dossiers **avant engagement de subvention ou avant paiement**. Elles concernent les dossiers de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

Pour les demandes de conventionnement sans travaux, la délégation peut également visiter le logement afin de constater sa décence.

### 3.2.2. CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ANAH CENTRALE

L'Anah centrale est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite, et une copie est remise au propriétaire. Ces visites ont notamment pour objet de vérifier les éléments suivants :

#### Dossiers de propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'État en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

#### Dossiers de propriétaires occupants :

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

À l'exception des dossiers de conventionnement sans travaux pour lesquels la délégation locale peut contrôler seule les engagements, ces contrôles sont effectués par des services de l'Anah centrale. En effet, le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bailleurs et les propriétaires occupants à l'occasion d'une subvention est désormais de la compétence exclusive du PCE (pôle contrôle des engagements), y compris lorsqu'il y a conventionnement

Evry, le **13 JUIL. 2017**

La Préfète de l'Essonne,  
déléguée de l'Anah dans le département



**Jostane CHEVALIER**

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah**

**Annexe 2 – Liste des opérations programmées par commune**

**Annexe 3 - Plafonds de ressources en 2017 des locataires de logements à loyers maîtrisés**

**Annexe 4 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer**

**Annexe 5 - Carte des zones de loyers**

**Annexe 6 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)**

## Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2017 en Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	19 875 €	24 194 €
2	29 171 €	35 510 €
3	35 032 €	42 648 €
4	40 905 €	49 799 €
5	46 798 €	56 970 €
Par personne supplémentaire	5 882 €	7 162 €

## Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91001	Abbéville-la-Rivière				
91016	Angerville				
91017	Angervilliers				
91021	Arpajon	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91022	Arrancourt				
91027	Athis-Mons				
91035	Authon-la-Plaine				
91037	Auvernaux				
91038	Auvers-Saint-Georges				
91041	Avrainville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91044	Ballainvilliers	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91045	Ballancourt-sur-Essonne				
91047	Baulne				
91064	Bièvres				
91067	Blandy				
91069	Boigneville				
91075	Bois-Herpin				
91079	Boissy-la-Rivière				
91080	Boissy-le-Cutté				
91081	Boissy-le-Sec				
91085	Boissy-sous-Saint-Yon				
91086	Bondoufle	POPAC de la CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2018
91093	Boullay-les-Troux				
91095	Bouray-sur-Juine				
91097	Boussy-Saint-Antoine				
91098	Boutervilliers				
91099	Boutigny-sur-Essonne				
91100	Bouville				
91103	Brétigny-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91105	Breuillet	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91106	Breux-Jouy				
91109	Brières-les-Scellés				
91111	Briis-sous-Forges				
91112	Brouy				
91114	Brunoy				
91115	Bruyères-le-Châtel	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91121	Buno-Bonnevaux				
91122	Bures-sur-Yvette	e	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91129	Cerny				
91130	Chalo-Saint-Mars				
91131	Chalou-Moulineux				
91132	Chamarande				
91135	Champcueil				
91136	Champlan	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91137	Champmotteux				
91145	Chatignonville				
91148	Chauffour-lès-Étréchy				
91156	Cheptainville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91159	Chevannes				
91161	Chilly-Mazarin	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91174	Corbeil-Essonnes	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91175	Corbreuse				
91179	Le Coudray-Montceaux	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91180	Courances				
91182	Courcouronnes	OPAH 2 Copropriétés du Canal	Soliha Habitat et Territoires Ile-de-France	01/10/2016	30/09/2021
		POPAC de la CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2018
91184	Courdemanche-sur-Essonne				
91186	Courson-Monteloup				

## Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91191	Crosne				
91195	Dannemois				
91198	D'Huisson-Longueville				
91200	Dourdan				
91201	Draveil				
91204	Écharcon				
91207	Égly	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91215	Épinay-sous-Sénart				
91216	Épinay-sur-Orge	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91222	Estouches				
91223	Étampes				
91225	Étiolles	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91226	Étréchy				
91228	Évry	OPAH Copropriété Petit Bourg	Solih Essonne	20/08/2012	19/08/2017
		5 Plans de Sauvegarde Quartier des Pyramides (Copropriétés Evriel, Dragon Point IV, Poètes I, Poètes II, Terrasses des Loges)	Urbanis	29/06/2015	28/06/2020
		OPAH-copropriétés (V Bastides, Louisianes II, Villa Claudel, Balcon des Loges, IV saisons, Dragon quai aux Fleurs)	Urbanis	01/07/2015	30/06/2020
		POPAC de la CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2018
91232	La Ferté-Alais				
91235	Fleury-Mérogis	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91240	Fontaine-la-Rivière				
91243	Fontenay-lès-Briis				
91244	Fontenay-le-Vicomte				
91247	La Forêt-le-Roi				
91248	La Forêt-Sainte-Croix				
91249	Forges-les-Bains				
91272	Gif-sur-Yvette	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91273	Gironville-sur-Essonne				
91274	Gometz-la-Ville				
91275	Gometz-le-Châtel	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91284	Les Granges-le-Roi				
91286	Grigny	Plan de sauvegarde n°3	Solih Habitat et Territoires Ile-de-France	26/08/2014	25/08/2019
		OPAH Quartier des Patios	Architecture Urbanisme Fiumani Jacquemot	31/12/2015	30/12/2018
91292	Guibeville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91293	Guigneville-sur-Essonne				
91294	Guillerval				
91312	Igny	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91315	Itteville				
91318	Janville-sur-Juine				
91319	Janvry				
91326	Juvisy-sur-Orge				
91330	Lardy				
91692	Les Ulis	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91332	Leudeville				
91333	Leuville-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91338	Limours				
91339	Linas	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91340	Lisses	POPAC de la CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2018
91345	Longjumeau	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91347	Longpont-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91359	Maisse				
91363	Marcoussis	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91374	Marolles-en-Beauce				
91376	Marolles-en-Hurepoix	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	02/09/2013	01/09/2018

## Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91377	Massy	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91378	Mauchamps				
91386	Mennecy				
91390	Méréville				
91393	Méroberty				
91399	Mespuits				
91405	Milly-la-Forêt				
91408	Moigny-sur-École				
91411	Les Molières				
91412	Mondeville				
91414	Monnerville				
91421	Montgeron				
91425	Monthéry	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91432	Morangis				
91433	Morigny-Champigny				
91434	Morsang-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91435	Morsang-sur-Seine				
91441	Nainville-les-Roches				
91457	La Norville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91458	Nozay	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91461	Ollainville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91463	Oncy-sur-École				
91468	Ormo				
91469	Ormo-la-Rivière				
91471	Orsay	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91473	Orveau				
91477	Palaiseau	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91479	Paray-Vieille-Poste				
91482	Pecqueuse				
91494	Le Plessis-Pâté	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91495	Plessis-Saint-Benoist				
91507	Prunay-sur-Essonne				
91508	Puisselet-le-Marais				
91511	Pussay				
91514	Quincy-sous-Sénart				
91519	Richarville				
91521	Ris-Orangis	Plan de sauvegarde n°3 Copropriété Edmond Bonté	Soliha Essonne	01/09/2015	31/08/2018
		POPAC de la CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2018
91525	Roinville				
91526	Roinvilliers				
91533	Saclas				
91534	Saclay	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91538	Saint-Aubin	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91540	Saint-Chéron				
91544	Saint-Cyr-la-Rivière				
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan				
91547	Saint-Escobille				
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois (quartier des Aunettes)	POPAC du Val d'Orge	Soliha Essonne	16/12/2014	15/12/2019
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91556	Saint-Hilaire				
91560	Saint-Jean-de-Beauregard				
91568	Saint-Maurice-Montcouronne				
91570	Saint-Michel-sur-Orge (quartier du Bois des Roches)	POPAC du Val d'Orge	Soliha Essonne	16/12/2014	15/12/2019

## Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclus avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91570	Saint-Michel-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91573	Saint-Pierre-du-Perray				
91577	Saintry-sur-Seine				
91578	Saint-Sulpice-de-Favières				
91579	Saint-Vrain				
91581	Saint-Yon				
91587	Saulx-les-Chartreux	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91589	Savigny-sur-Orge				
91593	Sermaise				
91599	Soisy-sur-École				
91600	Soisy-sur-Seine	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91602	Souzy-la-Briche				
91613	Congerville-Thionville				
91617	Tigery				
91619	Torfou				
91629	Valpuiseaux				
91630	Le Val-Saint-Germain				
91631	Varennes-Jarcy				
91634	Vaugrigneuse				
91635	Vauhallan	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91639	Vayres-sur-Essonne				
91645	Verrières-le-Buisson	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91648	Vert-le-Grand				
91649	Vert-le-Petit				
91654	Videlles				
91657	Vigneux-sur-Seine				
91659	Villabé	POPAC de la CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2018
91661	Villebon-sur-Yvette	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91662	Villeconin				
91665	La Ville-du-Bois	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91666	Villejust	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91667	Villemoisson-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91671	Villeneuve-sur-Auvers				
91679	Villiers-le-Bâcle	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91685	Villiers-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91687	Viry-Châtillon				
91689	Wissous	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91691	Yerres				

**Annexe 3 : Plafonds de ressources en 2017  
des locataires de logements à loyers maîtrisés**

**Loyer intermédiaire**

<b>Composition du foyer locataire</b>	<b>Zone A</b>	<b>Zone B1</b>	<b>Zone B2</b>
Personne seule	37 126 €	30 260 €	27 234 €
Couple	55 486 €	40 410 €	36 368 €
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	66 699 €	48 596 €	43 737 €
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	79 893 €	58 666 €	52 800 €
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	94 579 €	69 014 €	62 113 €
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	106 431 €	77 778 €	70 000 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 11 859 €	+ 8 677 €	+ 7 808 €

**Loyer conventionné social**

<b>Catégorie de ménage</b>	<b>Essonne</b>
Personne seule	23 146 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(2)</sup> à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(1)</sup>	34 593 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge <sup>(2)</sup> ou jeune ménage <sup>(1)</sup> sans personne à charge	41 583 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge <sup>(2)</sup>	49 809 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge <sup>(2)</sup>	58 964 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge <sup>(2)</sup>	66 353 €
Personne supplémentaire	+ 7 393 €

**Loyer conventionné très social**

<b>Catégorie de ménage</b>	<b>Essonne</b>
Personne seule	12 733 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(2)</sup> à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(1)</sup>	20 756 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge <sup>(2)</sup> ou jeune ménage <sup>(1)</sup> sans personne à charge	24 949 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge <sup>(2)</sup>	27 394 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge <sup>(2)</sup>	32 432 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge <sup>(2)</sup>	36 495 €
Personne supplémentaire	+ 4 065 €

*(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.*

*(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.*

## Annexe 4 - Zones de niveaux de loyers en Essonne en 2017

(Arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté\* du 30 septembre 2014)

### Liste des communes

\*sans impact pour l'Essonne

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91001	Abbéville-la-Rivière	B2
91016	Angerville	B2
91017	Angervilliers	B2
91021	Arpajon	A2
91022	Arrancourt	B2
91027	Athis-Mons	A2
91035	Authon-la-Plaine	B2
91037	Auvernaux	B1
91038	Auvers-Saint-Georges	B1
91041	Avrainville	B1
91044	Ballainvilliers	A2
91045	Ballancourt-sur-Essonne	B1
91047	Baulne	B1
91064	Bièvres	A1
91067	Blandy	B2
91069	Boigneville	B2
91075	Bois-Herpin	B2
91079	Boissy-la-Rivière	B2
91080	Boissy-le-Cutté	B2
91081	Boissy-le-Sec	B2
91085	Boissy-sous-Saint-Yon	B1
91086	Bondoufle	A2
91093	Boullay-les-Troux	B1
91095	Bouray-sur-Juine	B1
91097	Boussy-Saint-Antoine	A2
91098	Boutervilliers	B2
91099	Boutigny-sur-Essonne	B1
91100	Bouville	B2
91103	Brétigny-sur-Orge	A2
91105	Breuillet	A2
91106	Breux-Jouy	A2
91109	Brières-les-Scellés	B1
91111	Briis-sous-Forges	B1
91112	Brouy	B2
91114	Brunoy	A2
91115	Bruyères-le-Châtel	A2
91121	Buno-Bonnevaux	B2
91122	Bures-sur-Yvette	A1
91129	Cerny	B1
91130	Chalo-Saint-Mars	B2
91131	Chalou-Moulineux	B2

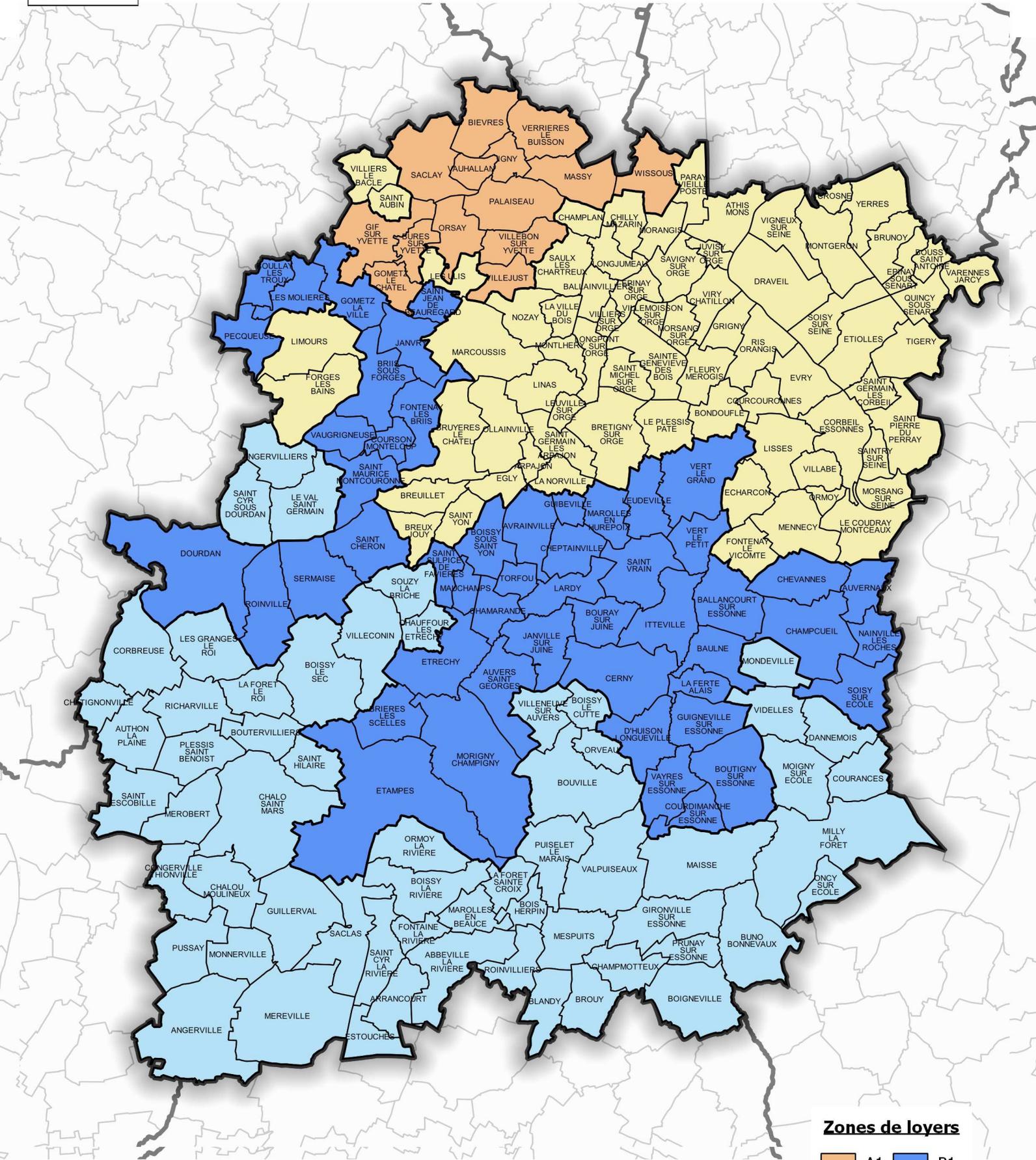
Code INSEE	Commune	Zone Anah
91132	Chamarande	B1
91135	Champcueil	B1
91136	Champlan	A2
91137	Champmotteux	B2
91145	Chatignonville	B2
91148	Chauffour-lès-Étréchy	B2
91156	Cheptainville	B1
91159	Chevannes	B1
91161	Chilly-Mazarin	A2
91613	Congerville-Thionville	B2
91174	Corbeil-Essonnes	A2
91175	Corbreuse	B2
91180	Courances	B2
91182	Courcouronnes	A2
91184	Courdimanche-sur-Essonne	B1
91186	Courson-Monteloup	B1
91191	Crosne	A2
91195	Dannemois	B2
91198	D'Huisson-Longueville	B1
91200	Dourdan	B1
91201	Draveil	A2
91204	Écharcon	A2
91207	Égly	A2
91215	Épinay-sous-Sénart	A2
91216	Épinay-sur-Orge	A2
91222	Estouches	B2
91223	Étampes	B1
91225	Étiolles	A2
91226	Étréchy	B1
91228	Évry	A2
91235	Fleury-Mérogis	A2
91240	Fontaine-la-Rivière	B2
91243	Fontenay-lès-Briis	B1
91244	Fontenay-le-Vicomte	A2
91249	Forges-les-Bains	A2
91272	Gif-sur-Yvette	A1
91273	Gironville-sur-Essonne	B2
91274	Gometz-la-Ville	B1
91275	Gometz-le-Châtel	A1
91286	Grigny	A2
91292	Guibeville	B1
91293	Guigneville-sur-Essonne	B1
91294	Guillerval	B2
91312	Igny	A1
91315	Itteville	B1
91318	Janville-sur-Juine	B1
91319	Janvry	B1
91326	Juvisy-sur-Orge	A2
91232	La Ferté-Alais	B1

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91247	La Forêt-le-Roi	B2
91248	La Forêt-Sainte-Croix	B2
91457	La Norville	A2
91665	La Ville-du-Bois	A2
91330	Lardy	B1
91179	Le Coudray-Montceaux	A2
91494	Le Plessis-Pâté	A2
91630	Le Val-Saint-Germain	B2
91284	Les Granges-le-Roi	B2
91411	Les Molières	B1
91692	Les Ulis	A2
91332	Leudeville	B1
91333	Leuville-sur-Orge	A2
91338	Limours	A2
91339	Linas	A2
91340	Lisses	A2
91345	Longjumeau	A2
91347	Longpont-sur-Orge	A2
91359	Maisse	B2
91363	Marcoussis	A2
91374	Marolles-en-Beauce	B2
91376	Marolles-en-Hurepoix	B1
91377	Massy	A1
91378	Mauchamps	B1
91386	Menecy	A2
91390	Méréville	B2
91393	Mérobert	B2
91399	Mespuits	B2
91405	Milly-la-Forêt	B2
91408	Moigny-sur-École	B2
91412	Mondeville	B2
91414	Monnerville	B2
91421	Montgeron	A2
91425	Monthéry	A2
91432	Morangis	A2
91433	Morigny-Champigny	B1
91434	Morsang-sur-Orge	A2
91435	Morsang-sur-Seine	A2
91441	Nainville-les-Roches	B1
91458	Nozay	A2
91461	Ollainville	A2
91463	Oncy-sur-École	B2
91468	Ormoy	A2
91469	Ormoy-la-Rivière	B2
91471	Orsay	A1
91473	Orveau	B2
91477	Palaiseau	A1
91479	Paray-Vieille-Poste	A2
91482	Pecqueuse	B1

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91495	Plessis-Saint-Benoist	B2
91507	Prunay-sur-Essonne	B2
91508	Puiselet-le-Marais	B2
91511	Pussay	B2
91514	Quincy-sous-Sénart	A2
91519	Richarville	B2
91521	Ris-Orangis	A2
91525	Roinville-sous-Dourdan	B1
91526	Roinvilliers	B2
91533	Saclas	B2
91534	Saclay	A1
91538	Saint-Aubin	A2
91540	Saint-Chéron	B1
91544	Saint-Cyr-la-Rivière	B2
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	B2
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	A2
91547	Saint-Escobille	B2
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	A2
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	A2
91556	Saint-Hilaire	B2
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	B1
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	B1
91570	Saint-Michel-sur-Orge	A2
91573	Saint-Pierre-du-Perray	A2
91577	Saintry-sur-Seine	A2
91578	Saint-Sulpice-de-Favières	B1
91579	Saint-Vrain	B1
91581	Saint-Yon	A2
91587	Saulx-les-Chartreux	A2
91589	Savigny-sur-Orge	A2
91593	Sermaise	B1
91599	Soisy-sur-École	B1
91600	Soisy-sur-Seine	A2
91602	Souzy-la-Briche	B2
91617	Tigery	A2
91619	Torfou	B1
91629	Valpuiseaux	B2
91631	Varennes-Jarcy	A2
91634	Vaugrigneuse	B1
91635	Vauhallan	A1
91639	Vayres-sur-Essonne	B1
91645	Verrières-le-Buisson	A1
91648	Vert-le-Grand	B1
91649	Vert-le-Petit	B1
91654	Videlles	B2
91657	Vigneux-sur-Seine	A2
91659	Villabé	A2
91661	Villebon-sur-Yvette	A1
91662	Villeconin	B2

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91666	Villejust	A1
91667	Villemoisson-sur-Orge	A2
91671	Villeneuve-sur-Auvers	B2
91679	Villiers-le-Bâcle	A2
91685	Villiers-sur-Orge	A2
91687	Viry-Châtillon	A2
91689	Wissous	A1
91691	Yerres	A2

# Annexe 5 - Zones de loyers Anah



**Zones de loyers**

A1	B1
A2	B2



**PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT  
INDIGNE DE L'ESSONNE (PDLHI 91)**

**FICHE SILI**

Signalement de logement indigne

COMMUNE:

N° d'enregistrement:

(à remplir par le service centralisateur)

Date : / /

Logement repéré par :		
DDT <input type="checkbox"/>	COMMUNE <input type="checkbox"/>	SERVICES SOCIAUX <input type="checkbox"/>
ARS – Délégation de l'Essonne <input type="checkbox"/>	ASSOCIATION <input type="checkbox"/>	
CAF <input type="checkbox"/>	AUTRE (préciser) <input type="checkbox"/>	

Précisions concernant l'adresse du logement :		
Immeuble collectif	oui non	Copropriété
		Si oui syndic
		oui non
Numéro.....Rue.....		
Résidence.....		
Bâtiment.....escalier.....Étage.....Porte.....		
Code d'accès immeuble : .....		
Code postal.....Commune.....		
N° d'invariant fiscal (numéro identifiant du logement se trouvant au bas de la page 4 de la taxe d'habitation) : .....		
Coordonnées du propriétaire		
Nom.....Prénom.....		
Adresse : .....		
Tél .....		

Précisions concernant l'occupation du logement :	
Nom et prénom de l'occupant.....	
Téléphone : / / / / / ou	
Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant).....	
L'occupant autorise t'il la transmission des informations au propriétaire ? oui non	
L'occupant donne t- il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui non	
Titre d'occupation	
Locataire	Sous-locataire Propriétaire Logé gratuitement Autre
Date d'entrée dans lieux / /	
N° d'allocataire CAF.....	
Montant du loyer.....Montant de l'aide au logement.....	
N° de demande de logement social.....	

Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.

<b>Informations relatives au logement</b>		<b>D A N G E R</b>	<b>S A N T É</b>	<b>C O N F O R T</b>
<b>DANGER :</b> procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)				
<b>SANTÉ :</b> application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
<b>CONFORT :</b> décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
S'agit-il d'un logement en sous-sol (enterré de plus d'1 mètre) ?	oui		X	
S'agit-il d'un logement construit avant 1949 ?	oui ne sait pas		X	
<b>Composition du logement</b>				
Nombre de pièces principales.....	.....dont.....chambres			X
Absence de cuisine ou de coin cuisine	oui			X
Absence de salle de bains ou de douche	oui			X
Absence de WC	- à l'intérieur du logement - à l'extérieur réservé au logement - à l'extérieur commun à plusieurs logements	oui (logement > 1 pièce) oui oui	X X	X X X
<b>Dimensions des pièces du logement</b>				
Une pièce principale est-elle inférieure à 9 m <sup>2</sup>	oui		X	
Une des autres pièces est-elle inférieure à 7 m <sup>2</sup>	oui		X	
Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m	oui		X	
Superficie approximative du logement	m <sup>2</sup>			
<b>Installation d'eau</b>				
Absence d'eau potable	oui		X	
Dispositif d'évacuation des eaux usées inadapté	oui		X	
<b>Installation électrique</b>				
Prises mal fixées	oui		X	
Défaut de raccordement à la terre	oui		X	
Fils volants	oui		X	
Absence de tableau de protection	oui		X	
<b>Installation de chauffage</b>				
Type de chauffage:	- convecteurs électriques	- chauffage central		
Présence d'une chaudière à gaz	oui			
Absence de ventilation dans la pièce où est installée la chaudière	oui		X	X
Absence de moyen de chauffage fixe	oui		X	X
Autre moyen de chauffage (préciser).....				
<b>Eau chaude sanitaire</b>				
Absence d'eau chaude	oui			X
Présence d'un chauffe-eau à gaz	oui			
Absence de ventilation dans la pièce où est installé le chauffe-eau	oui		X	
Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.				

<b>Informations relatives au logement</b>		<b>D A N G E R</b>	<b>S A N T E</b>	<b>C O N F O R T</b>
<b>DANGER :</b> procédure de péril ( Code de la Construction et de l'Habitation)				
<b>SANTÉ :</b> application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
<b>CONFORT :</b> décence du logement ( décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
<b>Aération du logement</b>				
Absence de ventilation dans les sanitaires	oui		X	
Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée	oui		X	
Absence de ventilation dans la cuisine	oui		X	
Ventilation existante dans la cuisine non utilisée	oui		X	
<b>Éclairage naturel</b>				
Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui - Lesquelles?			X	X
<b>Etat général du logement</b>				
<i>Etat des murs</i>				
Peintures écaillées	oui		X	
Papiers décollés	oui		X	
Moisissures	oui		X	
Fissures	oui		X	
Ruissellements d'eau	oui		X	
<i>Autres défauts apparents</i>				
Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau	oui		X	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	oui	X		
Toiture présentant un danger	oui	X		
Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence)	oui	X		
Autres :  <b>Préciser:</b>				
<b>Surpeuplement</b>				
Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i> 9 m <sup>2</sup> pour une personne seule, 16 m <sup>2</sup> pour un couple, 9 m <sup>2</sup> par personne supplémentaire.				
Composition familiale:    Nombre d'adultes:.....Nombre d'enfants:.... Âge des enfants :				
Y a t-il surpeuplement?	oui		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

**Remarques complémentaires sur l'état du logement et des parties communes**

Exprimées par l'occupant

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Exprimées par le propriétaire (si rencontré)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Eléments d'informations recueillis par:**

Nom.....

Prénom.....

Fonctions:.....

Organisme:.....

Coordonnées téléphoniques:.....

Mél:.....

Signature (éventuellement cachet de l'organisme)

**Personnes présentes lors de la visite:**

Nom:.....  
.....

Qualité (occupant, signalant, propriétaire,...) .....

.....

**Interventions antérieures:** (courrier au propriétaire, démarche juridique ou administrative...)

.....  
.....

**Cette fiche SILI est à adresser à:**

**ARS- Délégation territoriale de l'Essonne**

**Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux**

**Cellule Environnement Intérieur**

6 / 8 rue Prométhée - Tour Lorraine - Immeuble France Evry

91035 EVRY cedex

SILI – 15/07/2014



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-492 du 18 juillet 2017**  
**portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de**  
**l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Association Départementale des Gardes**  
**Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE)**  
**domiciliée à Chalo-Saint-Mars (91 780)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 10 avril 2017 présentée par M. le président de l'**Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE)** sise à l'Hôtel de ville de la commune de Chalo-Saint-Mars, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable tacite du Procureur général près de la Cour d'Appel de Paris en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet statutaire de l'**Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE)** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la préservation des espèces sensibles, de sa participation aux commissions départementales, de ses missions de piégeage, des formations qu'elle dispense aux piégeurs et aux gardes particuliers et enfin, de ses activités de sensibilisation et d'éducation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis attestent d'une grande notoriété de l'association, qui regroupe un nombre suffisant de membres (144 membres) au regard de son activité départementale ;

**CONSIDÉRANT** que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'**Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE)** témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'**Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE)** justifie d'une activité effective sur une partie significative du territoire départemental pour lequel le renouvellement est sollicité ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**L'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE)** est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

### **Article 2 :**

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfecture de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

### **Article 3 :**

L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être abrogé si l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE) ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

### **Article 5 :**

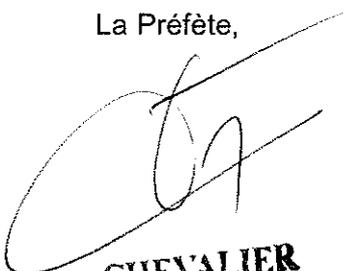
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**



**arrêté n° 2017-00782**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en

cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par, Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMARI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;
- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Françoise EL SAYAH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission « affaires transversales », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle affaires transversales et réserve civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve civile. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;

- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIL. 2017**

  
Michel DELPUECH

2017-00781

arrêté n°

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

### Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **13** JUIL. 2017



Michel DELPUECH

**arrêté n° 2017-00786**

modifiant l'arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :  
« **Article 1 bis** - *Le Colonel Gilles MALIÉ est nommé chef d'état major de zone adjoint* ».

**Article 2**

A l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2017 susvisé, les mots « *M. Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe, est nommé chef du bureau sécurité économique* » sont remplacés par les mots « *Mme Laurence COMBES, inspectrice régionale des douanes, est nommée chef du bureau sécurité économique* ».

**Article 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIL 2017

  
Michel DELPUECH



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2017-00787**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01070 du 23 août 2016, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00220 du 21 mars 2017 modifié portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, le colonel Gilles MALIÉ, chef d'état major de zone adjoint, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT et du colonel Gilles MALIÉ, Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité et M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 7

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

## Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUL. 2017

  
Michel DELPUECH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/506 du 12 juillet 2017**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de construire un ensemble immobilier rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine, au profit de la Société en Nom Collectif (S.N.C.) ALTAREA COGEDIM Ile-de-France**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France du 22 mars 2016,

VU l'avis de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé du 16 septembre 2016,

VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 23 juin 2016, transmis par la S.N.C. ALTAREA COGEDIM Ile-de-France, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de construire un ensemble immobilier rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine et complété le 20 décembre 2016,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, d'une crèche et de commerces, situés 12-14 rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine (91) du 2 mars 2017,

VU l'avis de recevabilité émis par le Service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 19 avril 2017,

VU la décision n° E17000084/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 26 juin 2017, désignant Madame Roselyne LECOMTE, commissaire enquêtrice,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est jugé complet et régulier,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE**

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de construire un ensemble immobilier rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine, sollicitée par la S.N.C. ALTAREA COGEDIM Ile-de-France (11/13 cours Valmy 92800 Puteaux- La Défense- tél : 01 40 90 56 50 – affaire suivie par M. Benjamin RENAUD), sera ouverte en mairie de Vigneux-sur-Seine.

Cette enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus**.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3. 2. 2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;	Autorisation

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr-Rubrique Publications/Enquetes publiques/Eau/Autres autorisations/Immobilier Vigneux-sur-Seine ALTAREA COGEDIM](http://www.essonne.gouv.fr-Rubrique_Publications/Enquetes_publicques/Eau/Autres_autorisations/Immobilier_Vigneux-sur-Seine_ALTAREA_COGEDIM)).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Vigneux-sur-Seine, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire de Vigneux-sur-Seine adressera à la préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY Cedex) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la S.N.C. ALTAREA COGEDIM devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY Cedex.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse seront déposés **au Service Urbanisme de la mairie de Vigneux-sur-Seine**, siège principal de l'enquête (Hôtel de Ville – 75 rue Pierre Marin 91270) et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- samedi de 9h00 à 12h00.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie de Vigneux-sur-Seine, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/Eau/Autres-autorisations/Immobilier Vigneux-sur-Seine ALTAREA COGEDIM](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publicques/Eau/Autres-autorisations/Immobilier_Vigneux-sur-Seine_ALTAREA_COGEDIM)).**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Vigneux-sur-Seine, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,

- déposées, par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie de Vigneux-sur-Seine (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 11 septembre 2017 à partir de 9h00 au vendredi 13 octobre 2017 inclus. jusqu'à 17h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par la commissaire enquêtrice aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,

- adressées à la commissaire enquêtrice : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Vigneux-sur-Seine Hôtel de Ville – 75 rue Pierre Marin 91270). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Vigneux-sur-Seine dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 13 octobre 2017 inclus avant 17h00) ;

- par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 inclus avant 17h00 à l'adresse suivante : [pref-altareacogedim@essonne.gouv.fr](mailto:pref-altareacogedim@essonne.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Vigneux-sur-Seine, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 juin 2017, Madame Roselyne LECOMTE, cadre supérieur – expert en urbanisme et droit foncier en retraite, a été nommée commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrite et orales faites sur ce projet à la mairie de Vigneux-sur-Seine (Hôtel de Ville – 75 rue Pierre Marin) , les jours et heures suivants :

- le mercredi 13 septembre 2017 de 15h00 à 18h00,
- le lundi 18 septembre 2017 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 28 septembre 2017 de 14h00 à 17 h00,
- le samedi 7 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 13 octobre 2017 de 14h00 à 17h00.

La commissaire enquêtrice pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

## **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, la commissaire enquêtrice transmettra son rapport, ses conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Vigneux-sur-Seine, ainsi que le registre d'enquête et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701- 91010 EVRY Cedex).

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

## **ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Vigneux-sur-Seine, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

## **ARTICLE 8 : DECISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE**

Conformément aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet.

## **ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Vigneux-sur-Seine, où un dossier a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

## **ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE**

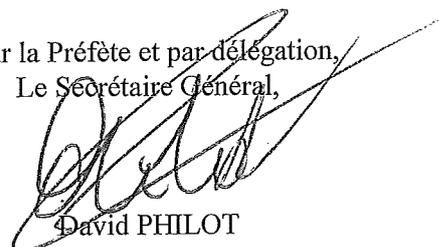
Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la S.N.C. ALTAREA COGEDIM Ile-de-France.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France,
- le Maire de Vigneux-sur-Seine,
- le Pétitionnaire, la société ALTAREA COGEDIM Ile-de-France,
- la Commissaire Enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/464 du 30 juin 2017  
mettant en demeure Monsieur Olivier VANDENBROUCK de respecter les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016  
pour ses installations situées 8 chemin de Beaumont à ONCY-SUR-ECOLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0182 du 11 mai 1999 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à Monsieur Olivier VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées) 8 chemin de Beaumont à Oncy-sur-Ecole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à Monsieur Olivier VANDENBROUCK pour ses terrains situés 8 chemin de Beaumont sur la commune d'Oncy-sur-Ecole,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 février 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 mars 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 février 2017, l'inspecteur a constaté la présence de VHU :

- sur la parcelle 147 pp section 0A, où se déroulaient les opérations de dépollution des VHU (« centre de décontamination »)
- sur les parcelles 148 pp, 149 pp et 150 pp section 0A, où se situe le domicile de Monsieur VANDENBROUCK,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté la présence de déchets dangereux sur les parcelles 148 pp, 149 pp et 150 pp section 0A, où se situe le domicile de Monsieur VANDENBROUCK

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à Monsieur Olivier VANDENBROUCK pour ses terrains situés 8 chemin de Beaumont sur la commune d'Oncy-sur-Ecole,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Olivier VANDENBROUCK de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Olivier VANDENBROUCK est mis en demeure de respecter les dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 25 juillet 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires pour ses installations situées 8 chemin de Beaumont à Oncy-sur-Ecole (91490) :

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

**l'article 1<sup>er</sup> : Mise en sécurité du site :**

- en faisant évacuer l'ensemble des VHU présents :
  - sur les parcelles 147 pp section 0A, où se déroulaient les opérations de dépollution des VHU (« centre de décontamination »)
  - sur les parcelles 148 pp, 149 pp et 150 pp section 0A, où se situe son domicile.
- en faisant évacuer l'ensemble des autres déchets dangereux et non dangereux présents sur le site.

**l'article 2 : Diagnostic de la qualité des sols :**

- en faisant réaliser un diagnostic de la qualité des sols à minima au droit de la parcelle cadastrale n° 147 pp section 0A (dénommée « zone de dépollution de VHU »)

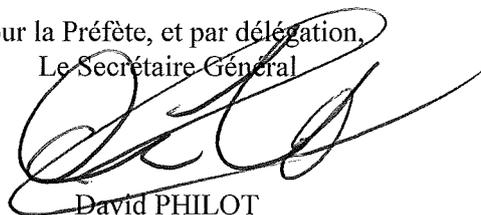
## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Olivier VANDENBROUCK, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d' Oncy-sur-Ecole.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over the typed name 'David PHILOT'.

David PHILOT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
-----

### ARRETE

**2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2017**

**Portant délivrance du certificat de compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques pour l'année 2017**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU les procès verbaux validant les listes des candidats admis à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques

### ARRETE

**Article 1er** : La certification de compétence à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

**Examen du mardi 17 janvier 2017 – Académie de Versailles**

- AGERON Julie
- COURSIERE Audrey
- DEFARGE Benjamin
- DUCRAY Charline
- GASSMANN Sandrine
- GLEIZE Muriel
- JACQUES Bérénice
- JAUNEAU Pierre

.../...

- LAFOREST Carole
- LARBI Sami
- LEPRETTE Karine
- PENA ALVAREZ Fabienne
- ROUGIER Vanessa
- SEITZ Jérémy
- SOLANES Aude
- VOLANTE Sophie

**Examen du mardi 21 mars 2017- CROIX ROUGE 91**

- BEL MILOUD Manoya
- BULFONE Clara
- GARNIER Julie
- GROSCHENE Thomas
- LEFEUVRE Charles
- TEZKRATT Dalila
- TRONVILLE Christophe
- VEDRENNE Olivier

**Examen du vendredi 5 mai 2017 CROIX BLANCHE 91**

- BALU Maxime
- BAUSSERON Julien
- BRON Valentin
- CAZE Charlotte
- GUION Christophe
- PERROT Geoffrey

**Examen du mercredi 13 juin 2017 Académie de Versailles**

- BASTIN Antoine
- BOULADE Béatrice
- COEFFEC Bérengère
- DAVID Anthony
- DROGUET Virginie
- DUFFAS Marie Hélène
- FERNANDES Emilie
- FLEURY Amélie
- GACHIGNARD Alexandre
- GAUTIER Aurélie
- GIRARD Clarisse
- JARDINIER Brigitte
- LABAT Gaëlle
- LELLOUCHE Joël
- MATALONE Brice
- VIRLOUVET-CORSON Régine

**Examen du vendredi 30 juin 2017 121 ème RT**

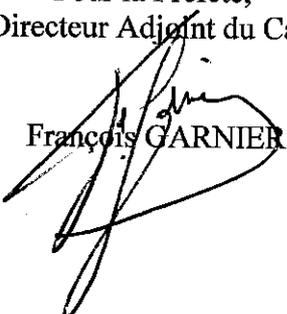
- AUBENEAU Mickaël
- CIARROCCHI Cédric
- COUTURIER Sandrine
- REBEL Shaïneze
- SAN-MARTIN Aurélie
- SEGHIRI Djihad

**Examen du vendredi 30 juin 2017 Académie de Versailles**

- AVELINE Sophie
- DESCHAMPS Claude
- DETERNE Grégory
- GALARDINI Laurent
- HERBERT Anthony
- JOSSE Hugues
- KERANGUEVEN-ASSELIN Antoine
- MAIREAU Cécile
- MARTINECZ Steve
- MARTINS Laëtitia
- NOURI Hanna
- RICHARD Romain
- SAINGLIN Thibaud
- SIRE Mélanie
- VIAUD Nicolas

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

  
François GARNIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 792279416

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 792279416**

**N° SIREN 792279416**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 30 mai 2017 par Monsieur Nicolas HANON dont l'établissement principal est situé 4 rue du Marechal Foch à (91590) BOISSY LE CUTTE et enregistré sous le N° SAP 792279416 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE